

**CONVENTION DE JOINT-VENTURE AMENDEE, CONSOLIDEE ET REFORMULEE**

**N°1014/19238/SG/GC/2009 DU 25 JUILLET 2009**

**AVENANT N°3**

**ENTRE :**

- (1) **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES**, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GÉCAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 francs congolais (CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale 6-193-A01000M et numéro d'identification fiscale AO70114F, ayant son siège social sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **GÉCAMINES** »

- (2) **LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CONGO**, société par actions simplifiée, en abrégé « **SIMCO SAS** », au capital social de 100.000 USD (soit 90.000.000 CDF), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B-1672, numéro d'identification nationale 6-630-N51985D et numéro d'identification fiscale A1115317M, ayant son siège social sis 7, avenue Hewa Bora, Quartier industriel, Kampemba, Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **SIMCO** »

- (3) **KAMOTO COPPER COMPANY**, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kolwezi sous le numéro CD/KZ1/RCCM/14-B-020, numéro d'identification nationale 01-193-N45597Q ayant son siège social sis Usines de Luilu, Dilala, Kolwezi, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **KCC** »

ci-après dénommée « **KATANGA MINING** »

- (4) **KFL LIMITED**, (anciennement Kinross Forrest Ltd), société privée de droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social sis Jayla Place, Wickhams Cay I, PO Box 3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 467004, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **KFL** »

- (5) **GLOBAL ENTERPRISES CORPORATE LTD**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social sis Jayla Place, Wickhams Cay I, PO Box

1



3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 381421, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **GEC** »

- (6) **KATANGA MINING HOLDINGS LIMITED**, société enregistrée sur l'île de Man, ayant son siège social sis Athol Street 33-37, Ile de Man, 1M1 1LB, immatriculée sous le numéro 002180V, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **KMHL** »

- (7) **KATANGA MINING FINANCE LIMITED**, société enregistrée à Guernesey, ayant son siège social sis Les Echelons Court, Les Echelons, St Peter Port, Guernesey GY1 1AR, immatriculée sous le numéro 47321, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **KMFL** »

- (8) **KML (BVI) HOLDCO LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social sis Jayla Place, Wickhams Cay I, PO Box 3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 1539661, dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **KML** »

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** ».

### Préambule

- (A) Attendu que les Parties ont conclu un accord transactionnel en date du 12 juin 2018 (ci-après l'« **Accord Transactionnel** ») ;
- (B) Attendu que la conclusion d'un avenant à la convention de joint-venture amendée, consolidée et reformulée n°1014/19238/SG/GC/2009 en date du 25 juillet 2009 (ci-après la « **Convention de JVACR** ») telle qu'amendée ultérieurement, est rendue nécessaire par l'Accord Transactionnel ;
- (C) Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, les Parties conviennent, conformément à l'Article 19.5 de la Convention de JVACR, de modifier la Convention de JVACR conformément aux stipulations du présent avenant (ci-après l'« **Avenant N°3** »).

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### Article 1

Les termes et expressions employés avec des initiales majuscules dans le présent Avenant N°3 ont le sens qui leur est donné dans la Convention de JVACR, sauf s'ils sont définis autrement dans le présent Avenant N°3.



## **Article 2**

Les Parties reconnaissent que, immédiatement après la recapitalisation de KCC conformément aux stipulations de l'Accord Transactionnel, le capital social de KCC s'élève à 328.938.000 USD.

Afin de prendre en compte le nouveau capital social de KCC, les Parties conviennent d'insérer un nouvel article 5.4 bis dans la Convention de JVACR comme suit :

### **« 5.4 bis - Recapitalisation de KCC**

*Suite à la recapitalisation de KCC intervenue le 15 juin 2018, le capital social de KCC s'élève à 328.938.000 USD et est composé de 328.938.000 actions réparties comme suit:*

<i>GÉCAMINES :</i>	<i>65.787.600 actions de catégorie A</i>
<i>SIMCO :</i>	<i>16.446.900 actions de catégorie A</i>
<i>KFL :</i>	<i>500 actions de catégorie B</i>
<i>GEC :</i>	<i>700 actions de catégorie B</i>
<i>KMHL :</i>	<i>700 actions de catégorie B</i>
<i>KMFL :</i>	<i>246.701.500 actions de catégorie B</i>
<i>KML :</i>	<i>100 actions de catégorie B »</i>

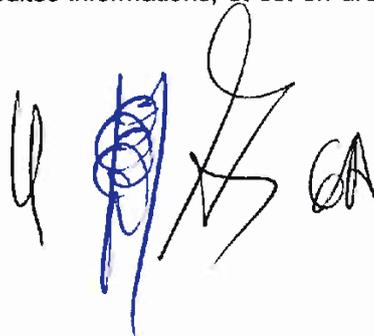
## **Article 3**

Les Parties reconnaissent que KCC a irrévocablement et définitivement renoncé à tout droit relatif aux Réserves de Remplacement Totales et au remboursement de toute somme due au titre du Contrat de Financement du Programme d'Exploration (tels que ces termes sont définis dans l'Accord Transactionnel). En conséquence, les Parties conviennent de supprimer les stipulations suivantes de la Convention de JVACR : Article 1.1 (24), Article 1.1 (50), Article 1.1 (78) l'Article 1.1 (86), l'Article 1.1 (87), l'Article 6.2.11, l'Article 6.14, l'Article 6.15 et l'Article 6.16 ainsi que l'Annexe C.

Les stipulations de la Convention JVACR devront être lues et interprétées pour refléter les renoncements visés ci-dessus, toute référence résiduelle, dans la Convention de JVACR, aux Réserves de Remplacement Totales ou au Programme d'Exploration étant réputée supprimée sauf pour les besoins de l'article 6.2.11 nouvellement ajouté de la Convention de JVACR et de l'Accord Transactionnel. GÉCAMINES étant ainsi libérée de toute obligation au titre des Réserves de Remplacement Totales ou du Programme d'Exploration, toute référence ou conséquence expresse ou implicite à une quelconque obligation y relative dans la Convention de JVACR sera réputée sans effet, étant entendu qu'en cas de difficulté d'interprétation, les termes et les objectifs poursuivis par l'Accord Transactionnel prévaudront.

## **Article 4**

GÉCAMINES devra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Avenant N°3, remettre à KCC l'ensemble des études, données de forage, carottes, levées, tests et autres informations détenues par GÉCAMINES ou ses sous-traitants (dans la mesure où GÉCAMINES détient les droits sur lesdites informations, et est en droit de



les divulguer) s'agissant de la Zone (tel que ce terme est défini dans la Convention de JVACR).

Les Parties conviennent de supprimer l'Article 6.2.11 de la Convention de JVACR et d'insérer les nouveaux Articles 6.2.11 à 6.2.11 sexies suivants :

« **6.2.11** KCC devra commissionner des études afin de déterminer si la Zone contient des Réserves Identifiées Distinctes et des Réserves Non Distinctes et Non Explorées (tel que défini ci-dessous) qui seront financées par KMFL (les « **Études** »).

**6.2.11 bis** Les Études devront être réalisées et transmises à GÉCAMINES au plus tard le 22 juin 2023 et devront inclure un rapport technique approprié et conforme aux normes du Australasian Joint Ore Committee (JORC).

Dans l'hypothèse où les Études démontreraient que ces réserves (les « **Réserves Identifiées Distinctes** ») sont:

- (a) conformes à la définition JORC de réserves ; et
- (b) distinctement séparées, au sens géologique et lithologique, des Gisements Existants de KCC,

alors KCC devra, à sa seule discrétion, choisir, par notification écrite à GÉCAMINES dans un délai de soixante (60) jours à compter de la remise des Études à GÉCAMINES, l'une des options suivantes

- (a) proposer de transférer, sans contrepartie, à GÉCAMINES, le droit d'exploiter pour son compte et à ses frais, en employant ses propres ressources, les Réserves Identifiées Distinctes, soit via une cession partielle des permis d'exploitation nécessaires, soit une amodiation partielle desdits permis. Si GÉCAMINES souhaite accepter l'offre qui lui est faite, elle devra le notifier par écrit à KCC dans les cent quatre-vingt (180) jours de la réception de ladite offre, à défaut de quoi GÉCAMINES sera réputée avoir renoncé à son droit relatif aux Réserves Identifiées Distinctes. La cession ou l'amodiation des droits d'exploitation devra être réalisée aux frais de GÉCAMINES, étant entendu que GÉCAMINES devra rembourser dans les douze (12) mois KMFL du coût raisonnable des Études, et toute charge fiscale devra être intégralement assumée par GÉCAMINES, qui garantira et indemniserà KMFL à cet égard ; ou
- (b) d'exploiter les Réserves Identifiées Distinctes elle-même, auquel cas KMFL devra s'acquitter envers GÉCAMINES d'un pas de porte d'un montant de 110 USD par tonne de réserves de cuivre et d'équivalent cuivre (classification du cobalt par rapport au cuivre suivant les standards de l'industrie et le consensus de tarification à long terme prévalant à la date du paiement), contenue dans les Réserves Identifiées Distinctes.

**6.2.11 ter** Dans l'hypothèse où les Études démontreraient que la Zone contient des réserves aux normes JORC et que ces réserves (les « **Réserves Non Distinctes et Non Explorées** »):



- (a) ne sont pas distinctement séparées, au sens géologique et lithologique, des Gisements Existants de KCC ; et
- (b) ne correspondent pas et sont en sus des ressources ou réserves déjà identifiées par KCC et rendues publiques par Katanga Mining dans son état des ressources minérales et des réserves de minerais (*Ore Reserves and Mineral Resources statement*) en date du 31 décembre 2017 que ce soit par le biais de communiqué de presse ou de son rapport technique 43-101.

alors KMFL devra s'acquitter envers GÉCAMINES d'un pas de porte d'un montant de 85 USD par tonne de réserves de cuivre et d'équivalent cuivre (classification du cobalt par rapport au cuivre suivant les standards de l'industrie et le consensus de tarification à long terme prévalant à la date du paiement), contenue dans les Réserves Non Distinctes et Non Explorées au-delà du tonnage correspondant aux Réserves de Remplacement Totales (soit des réserves répondant aux normes JORC de 3.992.185 tonnes de cuivre et 205.629 tonnes de cobalt). Il est précisé en tant que nécessaire que le pas de porte (tel que visé dans cet Article 6.2.11 ter) sera payable que pour le solde des Réserves Non Distinctes et Non Explorées identifiées dans les Études après déduction du tonnage correspondant aux Réserves de Remplacement Totales des Réserves Non Distinctes et Non Explorées.

**6.2.11 quater** Dans l'hypothèse où les Études démontreraient que la Zone ne contient pas de réserves répondant aux normes JORC (le « **Minerai Non Conforme au JORC** ») et que KCC décide, néanmoins, de l'extraire, alors KMFL devra, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque année (l'« **Année Concernée** ») prenant fin après la date à laquelle les Études ont été complétées, payer à GÉCAMINES :

- (a) un pas de porte de 130 USD par tonne de réserves de cuivre et d'équivalent cuivre (classification du cobalt par rapport au cuivre suivant les standards de l'industrie et le consensus de tarification à long terme prévalant à la date du paiement) effectivement extraite de la Zone et traitée durant l'Année Concernée si le Minerai Non Conforme JORC est distinctement séparé, au sens géologique et lithologique, des Gisements Existants de KCC, ou
- (b) un pas de porte de 115 USD par tonne de réserves de cuivre et d'équivalent cuivre (classification du cobalt par rapport au cuivre suivant les standards de l'industrie et le consensus de tarification à long terme prévalant à la date du paiement) effectivement extraite de la Zone et traitée durant l'Année Concernée si le Minerai Non Conforme JORC n'est pas distinctement séparé, au sens géologique et lithologique, des Gisements Existants de KCC et (i) ne correspond pas et est en sus des ressources ou réserves déjà identifiées par KCC et rendues publiques par Katanga Mining dans son état des ressources minérales et des réserves de minerais (*Ore Reserves and Mineral Resources statement*) en date du 31 décembre 2017 que ce soit par le biais de communiqué de presse ou de son rapport technique 43-101 et (ii) est d'un tonnage supérieur au tonnage correspondant aux Réserves de Remplacement Totales (soit des réserves répondant aux normes JORC de 3.992.185 tonnes de cuivre et 205.629 tonnes de cobalt) moins tout montant des Réserves de Remplacement Totales imputées aux Réserves Non Distinctes et Non



*Explorées pour les besoins de l'Article 6.2.11 ter ou au Minerai Non Conforme au JORC pour les besoins de l'Article 6.2.11 quater. Il est précisé en tant que de besoin que le pas de porte (tel que visé par le présent Article 6.2.11 quater (b)) sera payable sur le solde du Minerai Non Conforme au JORC extrait après déduction du tonnage correspondant aux Réserves de Remplacement Totales du Minerai Non Conforme au JORC (moins tout montant des Réserves de Remplacement Totales qui auront fait l'objet d'une compensation avec les Réserves Non Distinctes et Non Explorées conformément à l'Article 6.2.11 ter moins tout montant des Réserves de Remplacement Totales qui a été utilisé pour réduire le montant des Réserves Non Distinctes et Non Explorées conformément à l'Article 6.2.11 ter et du minerai Non Conforme au JORC conformément à l'Article 6.2.11 quater),*

*KCC remettra à GÉCAMINES, dans les 20 jours suivant la fin de chaque trimestre d'une Année Concernée, un rapport indiquant (i) les tonnes de Minerai Non Conforme au JORC extraites par KCC pendant ledit trimestre, et (ii) les tonnes de Minerai Non Conforme au JORC traitées par ou pour KCC pendant ledit trimestre. KCC remettra à GÉCAMINES, dans les 20 jours suivant la fin de chaque Année Concernée, un rapport consolidé reprenant : (i) les tonnes de Minerai Non Conforme au JORC extraites par KCC pendant l'Année Concernée ; et (ii) les tonnes de Minerai Non Conforme au JORC traitées par ou pour KCC pendant l'Année Concernée et un certificat des commissaires aux comptes de KCC confirmant que le rapport est correct.*

**6.2.11 quinquies** *Dans l'hypothèse où les Études démontreraient que la Zone ne contient pas de réserves répondant aux normes JORC et que KCC décide de ne pas extraire ce minerai, alors GÉCAMINES n'aura plus aucun droit de quelque nature que ce soit au regard de la Zone.*

**6.2.11 sexies** *Dans l'hypothèse où KCC manque à son obligation de réaliser les Études et de le communiquer à GÉCAMINES au plus tard le 22 juin 2023, alors GÉCAMINES sera libre de réaliser les Études à ses propres frais auquel cas elle les communiquera à KCC. A réception des Études, les Articles 6.2.11 bis à 6.2.11 quinquies s'appliqueront mutatis mutandis étant toutefois entendu que le pas de porte dû par KMFL sera augmenté comme suit :*

- (a) S'agissant des Réserves Identifiées Distinctes, de 110 USD à 160 USD ;*
- (b) S'agissant des Réserves Non Distinctes et Non Explorées, de 85 USD à 130 USD ;*
- (c) S'agissant du Minerai Non Conforme au JORC qui est distinctement séparé, au sens géologique et lithologique, des Gisements Existants de KCC et sous réserve des conditions prévues à l'Article 6.2.11 quater (a), de 130 USD à 170 USD ;*
- (d) S'agissant du Minerai Non Conforme au JORC qui n'est pas distinctement séparé, au sens géologique et lithologique, des Gisements Existants de KCC,*



et sous réserve des conditions prévues à l'Article 6.2.11 quater (b), de 115 USD à 140 USD. »

En plus des nouveaux Articles 6.2.11 à 6.2.11 sexies, les Parties conviennent d'insérer à l'Article 1.1 de la Convention de JVACR les nouvelles définitions suivantes :

« **Année Concernée** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.11 quater ;

« **Études** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.11 ;

« **Gisements Existants de KCC** » désigne les gisements de KCC de Kamoto, Mashamba Est, Tilwezembe, Kananga, T17, KOV, tels que décrits à l'Annexe A la Convention de JVACR ;

« **JORC** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.11 bis ;

« **Minerai Non Conforme au JORC** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.11 quater ;

« **Réserves Identifiées Distinctes** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.11 bis ;

« **Réserves de Remplacement Totales** » désigne, pour les seuls besoins de la mise en œuvre de l'Article 6.2.11, les réserves répondant aux normes JORC de 3.992.185 tonnes de cuivre et 205.629 tonnes de cobalt ;

« **Réserves Non Distinctes et Non Explorées** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.11 ter ;

« **Zone** » désigne la zone explorée dans le cadre du programme d'exploration conduit par GÉCAMINES sur le Périmètre du Projet, telle que représentée en Annexe M. ».

Les Parties conviennent en outre que l'Annexe 3 du projet Avenant N°3 constituera l'Annexe M de la Convention de JVACR.

## **Article 5**

Les Parties reconnaissent que, immédiatement après la recapitalisation de KCC conformément aux stipulations de l'Accord Transactionnel, KCC devra à KMFL un montant de trois milliards et quatre cent cinquante millions de dollars américains (3.450.000.000 USD) qui sera remboursé selon les termes et conditions du Contrat de Prêt figurant à l'Annexe 1 du présent Avenant N°3 (le « **Contrat de Prêt** »).

Pour éviter tout conflit avec les stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent de supprimer et de remplacer les Articles 9.4 (c) et 9.4 (d), et d'introduire un nouvel Article 9.4 (e) de la Convention de JVACR comme suit :

« (c) *Affectation du bénéfice*

*Le bénéfice net après impôt de l'exercice (tel qu'établi dans les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de KCC) est affecté dans l'ordre suivant :*

- (i) *À la constitution, à hauteur de dix pour cent (10%) au moins du bénéfice net, de la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne vingt pour cent (20 %) du capital social ;*



- (ii) À la reconstitution ou à l'amélioration du fonds de roulement de l'exploitation de KCC, notamment pour anticiper les charges d'exploitation prévues sur la base des Budgets et Plans de Financement Adoptés ;
  - (iii) Aux réserves pour le financement des Budgets et Plans de Financement Adoptés, en vue notamment du financement des dépenses de capital pour les besoins des modifications, des améliorations, des expansions, de l'équipements et des installations, et pour l'achat et/ou la construction de nouvel équipement et/ou de nouvelles installations pour l'extension des opérations d'extractions existantes et/ou pour des opérations de traitement de minerais et pour l'initiation de nouvelles opérations d'extraction et/ou de traitement de minerais, tel que décidé par le Comité de Direction sous la supervision du Conseil d'Administration , et
  - (iv) Le solde du bénéfice net sera, le cas échéant, affecté, au versement de dividendes aux Actionnaires conformément à l'Article 9.4 (d).
- (d) *Priorité dans l'utilisation des Liquidités Disponibles*
- Dans le respect des Obligations Légales applicables et des obligations de KCC envers les tiers-prêteurs selon les conventions bancaires conclues entre KCC et lesdits prêteurs, les Liquidités Disponibles de KCC au cours de tout exercice financier seront utilisées dans l'ordre de priorité suivant :
- (i) Le paiement des intérêts et du principal en vertu de tout prêt de tiers prêteurs (y compris le financement de tout compte de réserve pour le service de la dette établi par le Conseil d'Administration dans lequel seront placés les montants requis par les tiers prêteurs afin de servir de sûreté pour le remboursement du principal et des intérêts courus de la dette qui seront dus à une date future) ;
  - (ii) Les paiements au titre du Contrat de Prêt (tel que ce terme est défini dans l'Avenant N°3 à la Convention de JVACR) conformément à son échéancier d'amortissement ;
  - (iii) Le paiement des intérêts et du principal au titre des Avances ou prêts consentis par les Sociétés Affiliées des Actionnaires de Catégorie B fournis en vertu du Plan de Financement Adopté (a) conformément à l'échéancier d'amortissement convenu entre les Parties à l'égard de cette Avance ou ce prêt conformément à l'article 7.5 ; ou (b) dans le cas où il n'existe pas de d'échéancier d'amortissement convenu conformément à l'Article 7.5, suivant le principe selon lequel 75% du solde des Liquidités Disponibles (c'est-à-dire après le paiement des obligations énumérées en 9.4 (d) (i) et 9.4 (d) (ii)) seront utilisés pour payer les intérêts et le principal au titre des Avances ou prêts consentis par une Société Affiliée des Actionnaires de Catégorie B ;
  - (iv) Le paiement de dividendes dans la mesure où des bénéfices sont disponibles pour distribution au cours de cet exercice ; et
  - (v) À compter de 2018, si après le paiement des obligations visées à l'Article 9.4 (d) (i), (ii), (iii) et (iv), il n'y a pas de bénéfice distribuable mais qu'il existe des



*Liquidités Disponibles, ou qu'il y a des Liquidités Disponibles en excès du bénéfice distribuable, alors 50% de ces Liquidités Disponibles ou de cet excès de Liquidités Disponibles seront prêtés par KCC aux Actionnaires proportionnellement à leur participation au capital social de la Société, contre une rémunération juste et raisonnable pour KCC et ces prêts (avec intérêts courus) seront remboursés par compensation avec les dividendes futurs à verser aux Actionnaires. »*

Les Parties conviennent par ailleurs d'insérer à l'Article 1.1 de la Convention de JVACR la définition suivante :

« **« Liquidités Disponibles »** désigne le total des flux de trésorerie générés par les activités, égal au Bénéfice Avant Intérêts, Impôts, Dépréciation et Amortissement et ajusté pour :

- les besoins en fonds de roulement et les provisions ;
- le montant payé pour les CAPEX liés à l'expansion et au maintien de l'investissement ;
- tout déficit prévisible selon le Budget et le Plan de Financement Adopté ;
- les provisions relatives aux obligations vis-à-vis des tiers (afin de rester en conformité avec les engagements bancaires de la Société) ;
- les intérêts opérationnels payés/reçus par KCC dans le cadre de ses activités courantes (non liés aux Contrats de Prêts, aux Avances ou aux prêts approuvés dans le cadre des Plans de Financement Adoptés) ; et
- les impôts payés/reçus,

*mais avant le financement des activités relatives au paiement des prêts approuvés en vertu du Plan de Financement Adopté (intérêts et capital) et paiements aux Actionnaires. »*

## **Article 6**

En ce qui concerne le financement de KCC et son fonctionnement à l'avenir, les Parties conviennent de supprimer les Articles 7.5 et 7.6 de la Convention de JVACR et de les remplacer comme suit :

### **« 7.5 Financement des Budgets Adoptés**

*Chaque Budget adopté conformément à l'Article 7.4 sera accompagné d'une proposition relative à la méthode de financement d'un tel Budget (le « **Plan de Financement** »). Le Conseil d'Administration déterminera, suivant les principes énoncés ci-dessous, la manière dont les fonds requis pour la mise en œuvre de tels Budgets, pourront être obtenus par KCC, en prenant en considération le Financement proposé.*

*Le Plan de Financement approuvé par le Conseil d'Administration est dénommé le « **Plan de Financement Adopté** ».*

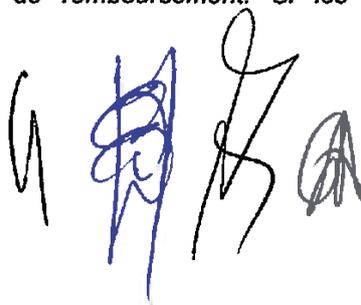
*Le Financement pour les Budgets Adoptés sera obtenu dans l'ordre de priorité suivant :*

- (i) premièrement, des flux de trésorerie disponibles et des réserves de KCC ;*
- (ii) deuxièmement, sous réserve qu'un financement suffisant des Budgets Adoptés ne puisse être obtenu au moyen de la méthode visée au paragraphe (i) ci-*



dessus, KCC devra alors d'abord tenter d'obtenir, pour tout reliquat non obtenu au moyen de la méthode visée au paragraphe (i) ci-dessus, un financement auprès de tiers à des conditions plus favorables que celles énoncées au Contrat de Prêt figurant à l'Annexe N et tiendra GÉCAMINES informée desdites tentatives ;

- (iii) troisièmement, sous réserve qu'un financement suffisant des Budgets Adoptés ne puisse être obtenu au moyen des méthodes visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et pour tout reliquat non obtenu au moyen des méthodes visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, par le leasing d'équipements acquis par KCC, l'émission et la vente de nouvelles Actions ou d'obligations par KCC ou par toute autre méthode admise par les Obligations Légales applicables ;
- (iv) quatrièmement, dans la mesure où KCC ne parvient pas à obtenir un financement suffisant pour satisfaire aux exigences du Budget Adopté aux termes des méthodes ci-dessus, alors le financement du Budget Adopté sera fourni ou complété, le cas échéant, par des Avances ou par des prêts d'une Société Affiliée des Actionnaires de Catégorie B, ce financement devant être fourni suivant les termes et conditions du modèle de contrat de prêt figurant à l'Annexe N, sous réserve que pas moins de 30 jours avant la conclusion de tout contrat de prêt relatif à cette Avance ou prêt, KCC et/ou les Actionnaires de Catégorie B soumettent à GÉCAMINES, pour examen, un échéancier d'amortissement de ce prêt ou de cette Avance et une prévision de flux de trésorerie actualisée pour KCC (la « **Notification d'Échéancier** »), étant reconnu et accepté que l'intention des Parties est que, sous réserve des Obligations Légales, tout échéancier de remboursement devrait permettre, en tenant compte des prévisions de trésorerie de KCC à ce moment, le remboursement du principal de l'Avance ou du prêt concerné dans un délai raisonnable et également la distribution de dividendes raisonnables aux Actionnaires. Dans l'hypothèse où GÉCAMINES aurait toute réserve concernant un tel échéancier de remboursement, alors GÉCAMINES doit en informer KCC et les Actionnaires de Catégorie B par écrit dans les 20 jours suivant la réception de la Notification d'Échéancier. Si GÉCAMINES ne notifie pas KCC et les Actionnaires de Catégorie B d'une telle réserve par écrit dans les 20 jours suivant la réception de la Notification d'Échéancier, celle-ci sera réputée avoir accepté l'échéancier proposé et KCC et la Société Affiliée des Actionnaires de Catégorie B concernée pourront procéder à la conclusion du contrat de prêt, y compris de l'échéancier de remboursement proposé. Si GÉCAMINES notifie cette réserve aux Actionnaires de Catégorie B dans les 20 jours suivant la réception de la Notification d'Échéancier, les Actionnaires de Catégorie B et GÉCAMINES négocieront de bonne foi pour parvenir à un accord sur un échéancier d'amortissement du prêt ou de l'Avance concerné, en prenant en compte l'intention des Parties telle qu'exposée ci-dessus. Dans l'hypothèse où les Parties s'accorderaient sur un échéancier d'amortissement, KCC et la Société Affiliée des Actionnaires de catégorie B concernée pourront conclure le contrat de prêt comprenant l'échéancier de remboursement. Si les Parties ne



parviennent pas à s'accorder sur un échéancier d'amortissement dans les 30 jours suivant la Notification d'Échéancier, les stipulations de l'Article 9.4 (d)(iii)(b) s'appliqueront.

#### **7.6 : Dépenses en Capitaux Exceptionnelles**

Si tout Budget prévoit l'augmentation de la capacité de production de cuivre des installations de KCC au-delà de 300.000 tonnes par an et si cette augmentation nécessite des dépenses en capitaux (CAPEX) supérieures à 500 millions de dollars américains (500.000.000 USD), le Comité de Direction devra obtenir l'approbation préalable des Actionnaires de Catégorie A avant de soumettre ledit Budget au Conseil d'Administration conformément à l'Article 7.4, étant entendu que cette approbation ne sera pas indûment retenue ou retardée. »

Les Parties conviennent d'insérer à l'Article 1.1 de la Convention de JVACR la définition suivante :

« **Notification d'Échéancier** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5 (iv). »

Les Parties conviennent en outre que l'Annexe 1 du présent Avenant N°3 constituera l'Annexe N de la Convention de JVACR.

#### **Article 7**

Les Parties conviennent d'insérer deux nouveaux paragraphes à l'article 9.1 de la Convention de JVACR comme suit :

« KCC s'engage à fournir à GÉCAMINES en février de chaque année les conditions commerciales annuelles proposées pour ladite année, conformément aux contrats d'offtake existant entre Glencore International AG et KCC ainsi qu'aux conditions de référence clé et de marché. KCC s'engage à fournir à GÉCAMINES toute documentation additionnelle en sa possession que GÉCAMINES pourrait raisonnablement requérir afin d'être en mesure d'apprécier ces termes et conditions commerciaux.

Les Parties conviendront également d'un mécanisme par lequel si la GÉCAMINES a des inquiétudes concernant de telles conditions commerciales, celle-ci sera capable d'élever ces inquiétudes au sein du GROUPE KATANGA, et, si aucune solution n'est trouvée, la question sera transmise au Président du Conseil d'Administration de GÉCAMINES et le PDG de Glencore plc pour résolution. »

#### **Article 8**

Les Parties conviennent de supprimer et de modifier l'Article 10.3 de la Convention de JVACR comme suit :

« Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Comité de Direction a le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants sans aucune condition ou restriction autre que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales, ainsi que de la Convention de JVACR et celles énumérées ci-dessous.

Le Comité de Direction devra donner priorité ou préférence, d'une manière équitable, (i) aux Parties, et leurs Sociétés Affiliées et (ii) dans le cas d'utilisation de tiers, aux candidats locaux, à la condition, à tout le moins, que ces entités et candidats listés en (i) et (ii) ci-

*dessus présentent des termes commerciaux concurrentiels et une qualité, une garantie et des délais d'approvisionnement identiques à ceux qu'offrent d'autres sociétés.*

*En toute hypothèse, les Parties conviennent que tout contrat de sous-traitance, de prestation de services ou d'approvisionnement d'une valeur supérieure à cinq millions de Dollars Américains (5.000.000 USD) sur la durée du contrat sera soumis à la procédure d'appel d'offres de KCC figurant en Annexe O et conforme aux lois applicables à KCC.*

*Il est entendu que toute procédure d'appel d'offres révisée ou mise à jour pourrait être adoptée par KCC sans avoir besoin de modifier la Convention de JVACR sous réserve que lesdites révisions ou mises à jour tiennent compte des principes énoncés au présent Article.*

*Les Parties conviennent que le Conseil d'Administration rende compte à l'Assemblée Générale ordinaire de l'application des dispositions du présent Article. »*

Les Parties conviennent en outre que l'Annexe 2 du présent Avenant N°3 constituera l'Annexe O de la Convention de JVACR.

#### **Article 9**

Chaque Partie supportera ses propres frais et autres dépenses engagées dans le cadre de la négociation, finalisation et conclusion du présent Avenant N°3.

#### **Article 10**

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant N°3, toutes les autres stipulations de la Convention de JVACR demeurent en vigueur et restent inchangées, et la Convention de JVACR doit être lue et interprétée comme constituant, avec le présent Avenant N°3, un seul document, à la lumière des termes de l'Accord Transactionnel.

#### **Article 11**

En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Avenant N°3 ou en relation avec celui-ci, les Parties s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer afin de tenter de parvenir à un règlement à l'amiable dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente.

Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) jours calendaires de la réunion (ou si aucune réunion n'a lieu à compter de la date d'invitation), toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage, conformément aux stipulations du présent Article. Le tribunal arbitral se référera aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo et en cas de silence de ces dernières, aux principes généraux du droit international.

Tous les différends ou litiges découlant du présent Avenant N°3 ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres siégeant à Paris (France), désignés conformément à ce

The image shows several handwritten signatures in blue and black ink, appearing to be official or legal signatures. The signatures are stylized and somewhat overlapping, with some appearing to be initials or names written in a cursive or shorthand style.

règlement. La langue de l'arbitrage sera le français, avec une traduction en langue anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter le coût.

Il est entendu que GÉCAMINES et SIMCO constituent des sociétés commerciales et qu'en tant que telles, GÉCAMINES et SIMCO reconnaissent qu'elles n'invoqueront aucune protection fondée sur l'immunité, en particulier l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

#### **Article 12**

Les Parties conviennent d'insérer dans la Convention de JVACR un nouvel article 11.3 comme suit :

#### **« 11.3 Domiciliation**

Pour les besoins de toute procédure arbitrale ou judiciaire résultant ou liée à la Convention de JVACR, les Actionnaires de Catégorie B élisent domicile au siège social de KCC. »

#### **Article 13**

Le présent Avenant N°3 sera régi et interprété selon le droit de la République Démocratique du Congo.

#### **Article 14**

Les Parties désignent Monsieur Didier MAVUNGA MAYELA, Directeur Juridique de KCC, pour procéder aux formalités d'authentification du présent Avenant N°3 avec le Notaire de la ville de Lubumbashi, Monsieur Kasongo KILEPA KAKONDO, et pour l'accomplissement de toutes autres formalités prévues par la loi.

#### **Article 15**

La durée du présent Avenant N°3 sera conforme à l'Article 13.1 de la Convention de JVACR, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure à celle de la Convention de JVACR.

The image shows four handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The signatures are stylized and appear to be initials or full names written in a cursive or shorthand style. The first signature is the most prominent and appears to be 'M'. The second and third are more complex and less legible. The fourth is a simple, bold signature.

Signé à Lubumbashi le \_\_\_\_ juin 2018,

En neuf (9) originaux, chaque signataire accusant réception d'une copie originale.



Pour LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES  
ET  
DES MINES S.A.  
M. Albert YUMA MULIMBI  
Président du Conseil d'Administration



Pour LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES  
ET  
DES MINES S.A.  
M. Jacques KAMENGA TSHIMUANGA  
Directeur Général a.i.



**Pour KFL LIMITED**  
Gabriel Audebert



**Pour GLOBAL ENTERPRISES  
CORPORATE LTD**  
Gabriel Audebert



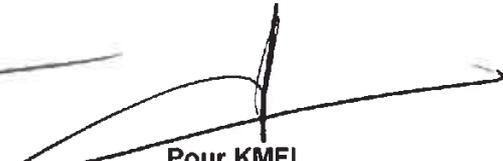
**Pour SMCE**  
M. Jacques KAMUNGA TSHIMUANGA  
President



**Pour KCC**  
Grant Sporos



**Pour MHL**  
Gabriel Audebert



**Pour KMFL**  
Gabriel Audebert



**Pour KML**  
Gabriel Audebert

**Annexe 1**  
**Modèle de contrat de prêt**

16  GA

Annexe N

Format du Contrat de Prêt

---

CONTRAT DE PRÊT

En date du \_\_

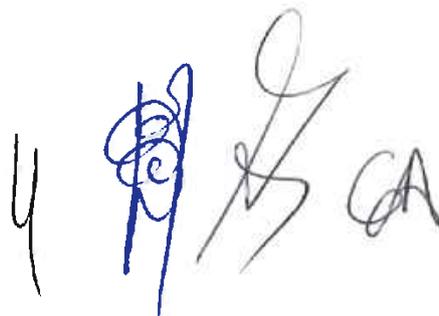
entre

KAMOTO COPPER COMPANY S.A.  
En qualité d'Emprunteur

et

---

En qualité de Prêteur



## Table des matières

Article	Page
1 Interprétation .....	2
2 Objet .....	6
3 Disponibilité du Crédit .....	7
4 Intérêt .....	7
5 Remboursements .....	8
6 Déclarations .....	8
7 Informations .....	12
8 Engagements .....	12
9 Cas de défaut .....	15
10 Majoration fiscale .....	17
11 Coûts et Indemnités .....	18
12 Notifications .....	18
13 Confidentialité .....	18
14 Droit applicable et tribunaux compétents .....	19
15 Cession .....	20

1

The image shows several handwritten signatures in blue ink. There are four distinct signatures, with the first being a simple vertical line, the second a complex scribble, the third a stylized 'S' shape, and the fourth a circular mark with a vertical line through it.

LE PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT est conclu le \_\_\_\_\_

ENTRE :

- (1) **KAMOTO COPPER COMPANY SA**, société anonyme de droit de la République Démocratique du Congo (« RDC »), dont le capital social est (équivalent en franc congolais de) 328.938.000 Dollars américains (USD), ayant son siège social sis Usines de Luitu, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, RDC, immatriculée au RCCM sous le numéro 14-B-020, dûment représentée par \_\_\_\_\_, ci-après désigné (l'**Emprunteur**) ; et
- (2) \_\_\_\_\_, une société de droit de \_\_\_\_\_, ayant son siège social situé \_\_\_\_\_, (le **Prêteur**).

(L'Emprunteur et le Prêteur seront chacun désignés comme une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## 1 Interprétation

### 1.1 Dans le présent Contrat :

[« **Acte d'Hypothèque** » désigne l'hypothèque de certaines terrains et propriétés de l'Emprunteur conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur en date du ou à une date proche de celle du présent Contrat.]  
[**Note : À confirmer selon les suretés. Rang à déterminer en tenant compte des sûretés existantes et des accords inter-créanciers applicables.**]

« **Autorisation** » désigne un(e) autorisation, consentement, approbation, résolution, licence, exemption, dépôt, notariation ou enregistrement.

« **Cas de Défaut** » a la signification donnée à ce terme à l'article 9 (*Cas de Défaut*) du présent Contrat.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de prêt (tel qu'amendé, nové, renouvelé ou modifié).

[« **Convention de Gage du Fonds de Commerce** » désigne l'acte de gage du fonds de commerce en date du ou à une date proche de celle du présent Contrat relatif au nantissement et gage par l'Emprunteur de son fonds de commerce, son équipement professionnel et ses stocks et ses véhicules automobiles au profit du Prêteur.] [**Note : À confirmer selon les suretés. Rang à déterminer en tenant compte des sûretés existantes et des accords inter-créanciers applicables.**]

« **Convention JVACR** » désigne la Convention de Joint-Venture Amendée, Consolidée et Reformulée conclue notamment entre La Générale des Carrières et des Mines, KFL Limited, Global Enterprises Corporate Ltd., Katanga Mining Holdings Limited et Katanga Mining Finance Limited en date du 25 juillet 2009.

« **Crédit** » désigne un prêt à terme libellé et disponible en USD pour un montant total maximum de \_\_\_\_\_ dollars américains (\_\_\_\_\_ USD).

« **Documents de Financement** » désigne :

- (a) le présent Contrat ;

2 

- (b) les Documents de Sûretés , et
- (c) tout autre document désigné comme tel par le Prêteur et l'Emprunteur.

« **Documents de Sûretés** » désigne :

- (a) [la Convention de Gage du Fonds de Commerce ; et
- (b) l'Acte d'Hypothèque] **[Note : À confirmer selon les suretés]**

« **Durée du Crédit** » désigne la période à compter de la date du présent Contrat jusqu'à la date (inclusive) à laquelle toutes les sommes dues au Prêteur en vertu des Documents de Financement ont été irrévocablement payées en totalité.

« **Effet Significatif Défavorable** » désigne tout effet significatif défavorable concernant :

- (a) la capacité de l'Emprunteur à remplir ses obligations aux termes des Documents de Financement ; ou
- (b) la validité ou la réalisation de, ou l'efficacité ou le rang de toute Sûreté accordée ou prétendument accordée en vertu d'un quelconque des Documents de Financement ou les droits ou recours du Prêteur prévus par un quelconque des Documents de Financement.

« **Endettement** » signifie tout endettement relatif à :

- (a) toutes sommes empruntées et ou concours obtenus auprès d'une banque ou de toute autre institution financière ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation de lettres de change ou tout instrument équivalent sous forme dématérialisée ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par émission d'obligations, de bons de caisses, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créances ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifié de location financière ou de capital conformément aux principes comptables de l'Emprunteur ;
- (e) les créances vendues ou escomptées (autre que toutes créances vendues sans possibilité de recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris tout contrat de vente et d'achat à terme, vente et rachat ou vente et crédit-bail) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- (g) des Opérations de Trésorerie (et, lorsque l'on calcule la valeur de cette Opération de Trésorerie, seule la valeur de marché du contrat (ou, si tout montant est dû à la suite de la résiliation ou la clôture de cette Opération de Trésorerie, ledit montant) doit être retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou tout autre engagement par signature émis par une banque ou une institution financière ;
- (i) des fonds mobilisés par l'émission d'actions rachetables ;
- (j) des fonds ou engagements obtenus ou consentis par avance ou par contrat d'achat différé si :

3 

- (i) l'une des principales raisons de la conclusion de ce contrat est d'obtenir un financement ou de financer la construction des biens ou des services en question ;  
ou
  - (ii) le contrat est relatif à la fourniture des biens ou des services, et le paiement est effectué plus de 90 jours après la date de fourniture ; et
- (k) (sans que cela soit comptabilisé deux fois) le montant de tout engagement portant sur toute garantie relative à l'un des points énumérés dans les paragraphes (a) à (j) ci-dessus.

« **Nouvel Engagement à Tirage Disponible** » désigne le Nouvel Engagement à Tirage du Prêteur moins :

1. le montant de sa participation à tout Nouveau Prêt à Tirage échu ; et
2. en ce qui concerne tout Nouveau Tirage proposé, le montant de sa participation à tout Nouveau Prêt à Tirage qui doit être effectué au plus tard à la Nouvelle Date de Tirage proposée.

« **Filiale** », concernant toute société ou entité, signifie :

- a) toute société ou entité contrôlée directement ou indirectement par la première société ou entité désignée ; ou
- b) toute société qui est la Filiale d'une autre Filiale de la première société ou entité désignée.

Dans le cadre de cette définition « **contrôle** » signifie :

- (i) la détention, directement ou indirectement, de plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote (ou tout droit équivalent) de cette société ou entité ; ou
- (ii) le pouvoir, obtenu contractuellement ou par tout autre moyen, de dicter sa politique ou d'en assurer la gestion.

« **Groupe Katanga** » signifie Katanga Mining Limited et toute autre entité dans laquelle Katanga Mining Limited détient directement ou indirectement une participation.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour entier (autre qu'un samedi ou dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes à Kolwezi, Londres et New York.

« **Juridiction Compétente** » désigne :

- (a) la République Démocratique du Congo ;
- (b) toute juridiction dans laquelle l'Emprunteur exerce ses activités ; ou
- (c) [la juridiction dont les lois régissent l'opposabilité des Documents de Sûretés conclus par l'Emprunteur].

« **LIBOR** » signifie :

- (a) le taux interbancaire pratiqué à Londres géré par ICE Benchmark Administration Limited (ou toute autre personne qui prend en charge la gestion de ce taux) pour 6 mois US\$ (avant toute correction, recalculé ou republication par le gestionnaire) aux pages LIBOR01 ou LIBOR02 de l'écran de Thomson Reuters (ou de toute page de remplacement de Thomson Reuters affichant ce taux) calculée le premier Jour Ouvrable de cette année ; ou

4 

- (b) si le taux indiqué ci-dessus n'est pas disponible, un montant exprimant en pourcentage annuel le coût pour le Prêteur du financement de sa participation à tout Prêt, quelle qu'en soit la source qu'il peut raisonnablement choisir.

« **Nouveau Tirage** » désigne un tirage du Crédit.

« **Nouvel Avis de Tirage** » désigne l'avis, sous la forme du modèle reproduit en Annexe A, dûment complété par l'Emprunteur.

« **Nouvel Date de Tirage** » désigne la date à laquelle un Tirage a (ou est réputé avoir eu) lieu.

« **Nouvel Engagement à Tirage** » désigne [♦].

« **Opération de Trésorerie** » signifie toutes opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours.

« **Période d'Intérêt** » désigne concernant chaque Prêt, chaque période pour le calcul de l'intérêt en rapport avec ce Prêt déterminée conformément à l'article 4.3 (*Détermination des Périodes d'intérêt*).

« **Période de Disponibilité** » désigne la période commençant à la date du présent Contrat et se terminant le [insérer la date].

« **Permis d'Exploitation** » désigne les permis d'exploitation n° 525, 11601, 11602, 4960, 4961 et 4963.

« **Prêt** » désigne à tout moment, le prêt accordé ou devant être accordé au profit de l'Emprunteur en vertu du Crédit ou le montant total du principal dû de tous les emprunts (y compris, sans s'y limiter, tout intérêt capitalisé ou agrégé) en vertu du présent Contrat au titre du Crédit.

« **Réserves Légales** » désigne :

- (a) le principe selon lequel des décisions en équité peuvent être accordées ou refusées à la discrétion d'un tribunal, ainsi que la limitation de l'exécution prévue par les lois relatives à la faillite, la réorganisation et les autres lois affectant de manière générale les droits des créanciers ;
- (b) la prescription des droits en vertu de la loi applicable, la possibilité qu'un engagement d'assumer la responsabilité ou d'indemniser une personne en cas de non-paiement du droit de timbre puisse être annulé et suspendu ou compensé ; et
- (c) les principes, droits et exceptions similaires prévus par les lois de toute Jurisdiction Compétente.

« **Sûreté** » désigne :

- (a) tout(e) hypothèque, gage, nantissement, privilège, affectation en garantie, cession à titre de garantie, accord de fiducie en vue de fournir une sûreté ou toute autre sorte de garantie dans toute juridiction ;
- (b) tout droit de propriété sur un actif, clause de réserve de propriété ou tout accord contractuel concernant un actif, dans tous les cas créés en rapport avec un Endettement et ayant le même effet économique que si la sûreté affectait ledit actif ; et
- (c) tout droit de compensation prévu par un accord ou par la loi.

« **Taxes** » désigne tous taxes, prélèvements, impôts, droits, frais ou charges en tout genre présents ou futurs avec tout intérêt et pénalité associé (et « Imposition » et « Taxe » doivent être interprétés en conséquence).

« **USD** » désigne la devise légale des États-Unis d'Amérique.

## 1.2 Interprétation

Dans ce Contrat :

- 1.2.1 la table des matières et les titres sont insérés pour des raisons de commodité seulement et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat ;
- 1.2.2 les références aux clauses et aux annexes concernent les clauses et les annexes du présent Contrat ;
- 1.2.3 toute référence à un « **Document de Financement** » ou à tout autre accord ou instrument est une référence à ce Document de Financement ou à tout autre accord ou instrument tel qu'amendé, modifié, complété, étendu, reformulé (que ce soit de manière substantielle et onéreuse ou non) ou remplacé et inclut tout changement dans l'objet de, toute extension ou toute augmentation de tout crédit ou l'ajout de tout nouveau crédit en vertu de ce Document de Financement ou de tout autre accord ou instrument ;
- 1.2.4 les références à une personne comprennent un individu, une entreprise, une société, un groupe de personnes non constitué en société et toute entité étatique ;
- 1.2.5 les références à une personne comprennent ses successeurs en titre, ses ayants droit autorisés et ses cessionnaires autorisés ;
- 1.2.6 toutes les dispositions (y compris, sans limitation, les définitions) de tout autre accord ou instrument qui sont incorporées par référence à cet autre accord ou instrument dans, ou qui font partie de, ce Contrat doivent être interprétées conformément à la loi par laquelle cet autre accord ou instrument est expressément régi ;
- 1.2.7 « **actifs** » comprend les biens, revenus et droits actuels et futurs de toute nature ;
- 1.2.8 les mots au pluriel comprennent le singulier et vice versa ;
- 1.2.9 « **USD / Dollar / \$ US** » désigne la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique à cet instant ; et, en ce qui concerne tous les paiements à effectuer en vertu du présent Contrat en Dollars, des fonds compensés immédiatement transférables et disponibles ;
- 1.2.10 Un Cas de Défaut « **se poursuit** » s'il n'a pas été réparé ou abandonné, à condition qu'un Cas de Défaut ne puisse être réparé (et donc « **se poursuit** ») à tout moment après que le Prêteur a exercé l'un de ses droits au titre de la clause 9.8 (Déchéance du terme).

## 2 Objet

L'Emprunteur devra utiliser les montants obtenu dans le cadre du Crédit pour [●].



### 3 Disponibilité du Crédit

3.1 Le Prêteur mettra le Crédit à la disposition de l'Emprunteur selon les termes du présent Contrat

#### 3.2 Conditions suspensives

Aucun Tirage ne peut être demandé initialement tant que le Prêteur n'a pas reçu tous les documents et autres éléments de preuve énumérés à l'annexe B (*Conditions suspensives*) jointe aux présentes et que ceux-ci ne sont pas satisfaisants pour le prêteur tant sur le fond que sur la forme.

#### 3.3 Validité d'un Nouvel Avis de Tirage

3.3.1 L'Emprunteur peut demander un Nouveau Tirage en remettant un Nouvel Avis de Tirage au Prêteur en respectant un préavis d'au moins [●] Jours Ouvrables.

3.3.2 Chaque Nouvel Avis de Tirage est irrévocable et ne sera pas considéré comme valide à moins que :

- (i) la Nouvelle Date de Tirage proposée est un Jour Ouvrable pendant la Période de Disponibilité applicable à ce Crédit ;
- (ii) le montant du Nouveau Tirage proposé est inférieur ou égal au Crédit Disponible ;
- (iii) la Période d'Intérêt proposée est conforme à la clause 4.3 (Détermination des Périodes d'Intérêt) ; et
- (iv) il spécifie le compte et la banque (qui doit être dans le principal centre financier du pays de la devise du Nouveau Tirage) auquel le produit du Nouveau Tirage doit être crédité ;

#### 3.4 Conditions d'un nouveau tirage

Le Prêteur ne sera tenu de se conformer à un Nouvel Avis de Tirage que si, à la date de remise de ce Nouvel Avis de Tirage et de la Nouvelle Date de Tirage proposée, les déclarations énoncées à l'article 6 (*Déclarations*) sont vraies et exactes et qu'aucun Cas de Défaut ne se poursuit.

#### 3.5 Financement

Si les conditions énoncées dans le présent Contrat sont remplies, le Prêteur mettra à disposition le Nouveau Tirage à la Nouvelle Date de Tirage proposée.

### 4 Intérêt

#### 4.1 Taux d'intérêt

7 

Le taux d'intérêt concernant tout Prêt pour chaque Période d'intérêt est égal à [•] [Note : Ne peut être supérieur au plus bas entre : (i) LIBOR plus 3 pourcent ; et (ii) 6 pourcent par an]

#### 4.2 Paiement des intérêts

4.2.1 Le montant des intérêts courus en vertu de l'article 4.1 (Taux d'intérêt) sera payé au plus tard le dernier jour de chaque Période d'intérêt.

4.2.2 Tout intérêt non payé ainsi sera capitalisé et ajouté à chaque Prêt et sera réputé faire partie du Prêt.

4.2.3 Tout intérêt couru sur tout Prêt n'ayant pas été payé ou capitalisé en vertu des articles 4.2.1 ou 4.2.2 (le cas échéant) sera payé lorsque ce Prêt est intégralement remboursé ou remboursé par anticipation.

#### 4.3 Détermination des Périodes d'Intérêts

4.3.1 La Période d'Intérêt pour un Prêt sera de [•].

4.3.2 La première Période d'intérêt pour un Prêt démarrera à la Nouvelle Date de Tirage applicable et chaque Période d'intérêt ultérieur commencera le dernier jour de la Période d'Intérêt précédent immédiatement.

#### 4.4 Jours autres que les Jours Ouvrés

Si une Période d'intérêt se termine un jour n'étant pas un Jour Ouvré, alors cette Période d'intérêt se terminera le Jour Ouvré suivant de ce mois civil (le cas échéant) ou le Jour Ouvré précédent (à défaut).

### 5 Remboursements

5.1 L'Emprunteur remboursera chaque Prêt au [à compléter].

5.2 L'Emprunteur ne pourra réemprunter une quelconque partie remboursée du Crédit.

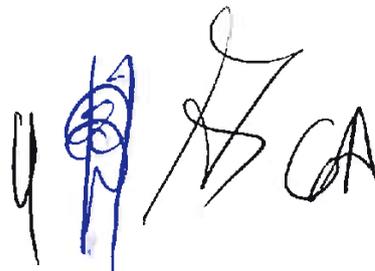
5.3 L'Emprunteur pourra, en remettant au Prêteur un préavis écrit de trois (3) Jours Ouvrés minimum (ou tout autre délai plus court pouvant être convenu avec le Prêteur), rembourser par anticipation (en tout ou en partie) chaque Prêt sans l'application de prime ou de pénalité.

### 6 Déclarations

#### 6.1 Déclarations

L'Emprunteur certifie au Prêteur que chaque déclaration décrite aux articles 6.2 à 6.16 est vraie à la date du présent Contrat.

#### 6.2 Statut et Constitution



L'Emprunteur est une société à responsabilité limitée dûment constituée et existante en vertu des lois de la République Démocratique du Congo. Il a le pouvoir et dispose de toutes les Autorisations nécessaires pour détenir ses actifs et exercer son activité comme il le fait actuellement dans toutes les Juridictions Compétentes.

### 6.3 Obligations

6.3.1 À l'exception de son obligation de déposer le Contrat auprès de la Direction des Mines, l'Emprunteur a le pouvoir de conclure, exécuter et remettre, et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion, l'exécution et la remise des Documents de Financement auxquels il est ou sera partie et d'exercer ses droits et de remplir ses obligations prévus par ces derniers et de réaliser les transactions envisagées par les Documents de Financement.

6.3.2 L'Emprunteur n'outrepasse aucun de ses pouvoirs du fait de l'emprunt, de la constitution de sûretés ou de l'octroi de garanties ou indemnités tels qu'envisagés par les Documents de Financement auxquels il est partie.

6.3.3 Sous réserve des Réserves Légales, le présent Contrat et l'ensemble de ses dispositions engagent légalement l'Emprunteur et chacun des autres Documents de Financement et les autres documents se rapportant au Crédit ainsi que l'ensemble de leurs dispositions, une fois signés, engageront légalement l'Emprunteur.

6.3.4 [Sous réserve des Réserves Légales, les Documents de Sûretés créent les sûretés qu'ils prévoient et ces sûretés sont valides et effectives]. **[Note : À confirmer selon les sûretés]**

### 6.4 Absence de conflit avec d'autres obligations

À l'exception de l'enregistrement du Contrat auprès de la Direction des Mines de la République Démocratique du Congo, la conclusion et l'exécution par l'Emprunteur des Documents de Financement et les transactions envisagées par ces derniers [, ainsi que l'octroi de sûreté au titre des Documents de Sûretés] ne sont pas et ne seront pas en conflit avec :

(a) toute loi ou réglementation qui lui est applicable ; ou

(b) tout accord ou instrument contraignant pour l'Emprunteur, notamment la Convention JVACR, ou constituant un manquement ou un cas de résiliation (sous quelque dénomination que ce soit) en vertu dudit accord ou instrument. **[Note : A confirmer selon les sûretés]**

### 6.5 Validité et admissibilité de la preuve

À l'exception de l'enregistrement du Contrat auprès de la Direction des Mines de la République Démocratique du Congo, toutes les Autorisations requises ou souhaitables :



(a) permettant légalement à l'Emprunteur de conclure, exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes des Documents de Financement auxquels il est une partie ; et

(b) rendant les Documents de Financement admissibles à titre de preuve dans la Juridiction Compétente,

ont été obtenues ou effectuées et sont pleinement applicables et ont plein effet.

#### 6.6 **Droit applicable et opposabilité**

Sous réserve des Réserves Légales, le choix du droit applicable aux Documents de Financement auxquels le Prêteur et l'Emprunteur sont partis, sera reconnu et appliqué dans les Juridictions Compétentes.

#### 6.7 **Insolvabilité**

Aucune décision sociale, procédure légale ou autre procédure ou mesure décrite aux articles 9.6.6 et 9.6.7 n'a été engagée ou, à sa connaissance (après avoir effectué une enquête attentive et minutieuse) n'est imminente concernant l'Emprunteur et aucune des circonstances décrites à l'article 9.6 (*Insolvabilité*) ne s'applique à l'Emprunteur.

#### 6.8 **Absence de frais de dépôt ou de droits de timbre**

À l'exception de l'enregistrement du Contrat auprès de la Direction des Mines de la République Démocratique du Congo, de l'enregistrement des Documents de Sûretés] [**Note : Formalités à préciser selon les sûretés**] en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, il n'est pas nécessaire que les Documents de Financement soient déposés, enregistrés ou inscrits auprès d'un quelconque tribunal ou autre autorité dans cette juridiction, ou qu'un(e) quelconque Taxe ou frais de timbre, d'enregistrement notarial ou similaire ne soit payé au titre des Documents de Financement ou des transactions envisagées par les Documents de Financement [exception faite de [•]]. [**Note : À confirmer selon les sûretés**]

#### 6.9 **Absence de défaut**

6.9.1 A la connaissance de l'Emprunteur (après avoir effectué une enquête attentive et minutieuse) aucun Cas de Défaut ne se poursuit ou est raisonnablement susceptible de résulter de la conclusion ou réalisation des Documents de Financement, ou d'une quelconque transaction envisagée par ces derniers.

6.9.2 Aucun autre évènement ou circonstance constituant (ou, à l'expiration d'un délai de grâce, la remise d'une notification, la prise d'une quelconque décision ou toute association d'un quelconque de ce qui précède, qui constituerait) un défaut ou un cas de résiliation (sous quelque dénomination que ce soit) en vertu de tout autre accord ou instrument obligatoire pour lui ou une quelconque de ses Filiales ou auquel ses actifs (ou ceux d'une quelconque de ses Filiales) sont soumis, ayant ou étant raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, n'est en cours.



**6.10 Imposition**

6.10.1 L'Emprunteur réside dans sa juridiction de constitution.

6.10.2 L'Emprunteur n'est pas dans l'obligation de faire une quelconque déduction de Taxe et n'est pas sujet à une Taxe au titre de tout paiement réalisé par lui en vertu d'un quelconque Document de Financement.

**6.11 États financiers**

6.11.1 Les états financiers de l'Emprunteur pour l'exercice se terminant le 31 décembre \_\_\_\_\_ (les « **Etats Financiers** ») ont été élaborés conformément aux principes comptables généralement acceptés en République Démocratique du Congo appliqués de manière systématique sous réserve de ce qui aura été révélé expressément par écrit au Prêteur préalablement à la date du présent Contrat.

6.11.2 Les Etats Financiers représentent fidèlement la situation financière et les opérations de l'Emprunteur à la fin de l'exercice \_\_\_\_\_.

**6.12 Pas de procédure en cours ou imminente**

Aucun(e) litige, arbitrage, enquête, procédure ou litige administratifs, étatiques, réglementaires ou autres n'est en cours ou imminent concernant les Documents de Financement ou les transactions envisagées dans les Documents de Financement ou contre l'Emprunteur ou ses actifs (ou contre les administrateurs de l'Emprunteur) étant raisonnablement susceptible d'être résolu(e) au détriment de l'Emprunteur et, le cas échéant, raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet Significatif Défavorable.

**6.13 Absence de violation des lois**

L'Emprunteur n'a violé aucune loi ou réglementation qui pourrait raisonnablement avoir un Effet Significatif Défavorable.

**6.14 Garantie et Endettement**

6.14.1 [Aucune Sûreté ne grève l'ensemble des actifs qui relèvent des Documents de Sûretés.] [Note : **À confirmer selon les sûretés**]

6.14.2 L'Emprunteur ne possède aucun Endettement en cours autre que ceux (a) autorisées dans le cadre du présent Contrat, (b) né de la conduite normale des affaires, (c) contractés auprès de Glencore International AG et/ou ses Filiales.

**6.15 Rang**

[Sous réserve des Réserves Légales, les sûretés fournies dans le cadre des Documents de Sûretés ont et auront un rang prioritaire tel que décrit dans lesdits Documents de Sûretés et



n'auront pas un rang inférieur ou égal à d'autres Sûretés [sauf tel que décrit dans les Documents de Sûretés] ] **[Note : À confirmer selon les suretés]**

#### 6.16 Actes privés et commerciaux

La signature des Documents de Financement par l'Emprunteur, tout comme l'exercice des droits et le respect des obligations de ce dernier au titre des présentes constituent et constitueront des actes privés et commerciaux qui seront exécutés à des fins privées et commerciales.

#### 6.17 Périodes au cours desquelles les déclarations sont effectuées

6.17.1 Les déclarations visées aux articles 6.2 à 6.16 sont réputées faites par l'Emprunteur à la date de ce Contrat et au premier jour de chaque Période d'Intérêts.

6.17.2 Chaque déclaration ou garantie réputée être faite après la date du présent Contrat, est réputée être faite par référence aux faits et circonstances prévalant à la date à laquelle la déclaration ou garantie est réputée être faite.

### 7 Informations

Pendant la Durée du Crédit, l'Emprunteur fournira au Prêteur :

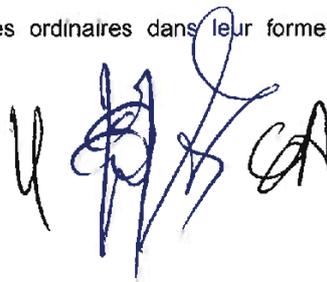
- (a) ses comptes sociaux vérifiés au titre de chaque exercice financier dans les 120 jours qui suivent le terme de l'exercice auquel ils se rapportent ; et
- (b) ses états financiers trimestriels non vérifiés au titre de chaque exercice financier dans les 30 jours qui suivent le terme de l'exercice auquel ils se rapportent.

### 8 Engagements

#### 8.1 Autorisations

8.1.1 Il incombe à l'Emprunteur, dans les plus brefs délais :

- (a) d'obtenir, de respecter et de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la validité pleine et entière ; et
- (b) de fournir au Prêteur, à la demande raisonnable de ce dernier, des copies certifiées de toute Autorisation requise en vertu des lois et réglementations d'une Juridiction Compétente pour :
  - (i) lui permettre de respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
  - (ii) garantir la légalité, la validité et l'opposabilité ou la recevabilité des preuves de tout Document de Financement ; et
  - (iii) lui permettre de détenir ses actifs et de conduire ses activités, son commerce et ses activités ordinaires dans leur forme actuelle et dont



l'absence ou le non-respect desdites Autorisations a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

8.1.2 L'Emprunteur s'engage à inscrire aussitôt que possible le Contrat auprès de la Direction des Mines de la République Démocratique du Congo après la date du présent Contrat et, en tout état de cause, dans les 10 jours de sa signature.

8.1.3 [L'Emprunteur s'engage à accomplir toutes les formalités visant à assurer la validité, l'opposabilité et le caractère effectif des Documents de Sûretés, notamment à enregistrer, à ses frais, la version signée de [●] auprès [●]] [Note : **Formalités à préciser selon les suretés**]

## 8.2 Réclamations à caractère environnemental

Dès que l'Emprunteur en prend connaissance, il doit informer le Prêteur par écrit de :

8.2.1 toute réclamation à caractère environnemental à l'encontre de l'Emprunteur qui est en cours ou imminente ; et

8.2.2 tous faits ou circonstances actuels ou imminents raisonnablement susceptibles de donner lieu à une réclamation de caractère environnemental à l'encontre de l'Emprunteur,

dans les cas où la réclamation, visant l'Emprunteur, a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

## 8.3 Taxes

L'Emprunteur devra payer dûment et dans les délais, toutes les Taxes qui lui sont imposées ou qui concernent ses actifs dans les délais requis sans encourir de sanctions sauf si :

(a) ledit paiement est contesté de bonne foi ;

(b) des provisions suffisantes ont été constituées au titre de ces Taxes et des frais requis pour les contester et que ces provisions sont reflétées dans les comptes sociaux remis au Prêteur en vertu de l'article 6.7 ;

(c) ledit paiement peut être légalement différé et le non-paiement de ces Taxes n'a ou n'est pas raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ; et

(d) ladite sanction découle d'un retard de paiement du fait d'une erreur administrative et est sans Effet Significatif Défavorable.

## 8.4 Modifications des activités

L'Emprunteur n'apportera aucune modification substantielle à la nature générale des activités qu'il mène à la date du présent Contrat.

## 8.5 Acquisition

L'Emprunteur ne devra pas :

- (a) acquérir une société ou tous titres ou parts d'une société ou d'une entreprise ou d'une entreprise commune (ou, dans chaque cas, toute participation dans l'une d'entre elles) ;  
ou
- (b) créer une société,

dans les deux cas, sans l'accord écrit préalable du Prêteur.

## 8.6 Prêts ou créances

8.6.1 A l'exception des dérogations accordées à l'article 8.6.2 ci-dessous, l'Emprunteur ne sera pas le créancier d'une dette quelconque.

8.6.2 L'article 8.6.1 ci-dessus ne s'applique pas aux prêts ou créances qui :

- (a) sont autorisés par le Prêteur ;
- (b) constituent une dette intragroupe, ou
- (c) sont accordées à la Société Nationale d'Electricité (SNEL) dans le cadre du projet FRIPT.

## 8.7 Absence de garanties ou d'indemnités

8.7.1 Sauf dérogations autorisées par l'article 8.7.2 ci-dessous, l'Emprunteur ne constituera pas ou ne permettra pas la constitution d'une quelconque garantie pour quelque obligation de quelque personne que ce soit.

8.7.2 L'article 8.7.1 ne s'applique pas à une garantie ou indemnité qui :

- (a) est autorisée par le Prêteur ; ou
- (b) intervient dans le cadre d'une dette contractée dans le cadre du déroulement normal des activités courantes (notamment les dettes relatives à la réalisation ou l'exécution de garanties et indemnités octroyées par l'Emprunteur dans le cadre du déroulement normal des activités courantes).

## 8.8 Dividendes et rachats d'actions

L'Emprunteur ne déclarera, n'octroiera ou ne payera aucun(e) dividende, dépense, frais ou autres distributions (ou intérêt sur tout dividende non versé, dépense, frais ou autres distributions) (que ce soit en espèce ou en nature) lié aux actions (ou à une catégorie d'actions) autres que ceux visés par la Convention JVACR.



## 8.9 Interdiction de consentir des sûretés

L'Emprunteur ne constituera ou ne permettra le maintien d'aucune Sûreté sur aucun de ses actifs pendant la Durée du Crédit sauf pour :

- (a) [les Sûretés accordées en vertu des Documents de Sûretés ;] [**Note : À confirmer selon les sûretés**]
- (b) tout privilège légal et qui n'est pas le résultat d'une défaillance ou d'une omission quelconque ;
- (c) les Sûretés existantes à date de Contrat ;
- (d) les Sûretés octroyées avec l'accord écrit préalable du Prêteur ;
- (e) les Sûretés résultant d'une réserve de propriété, contrat de location-vente ou de vente sous conditions ou tout accord ayant les mêmes effets en relation avec les biens fournis à l'Emprunteur dans le cours normal des activités courantes.

## 9 Cas de défaut

Chacun des événements ou circonstances visés dans le présent article 9 est un cas de défaut (ci-après un «**Cas de Défaut**»).

### 9.1 Non-paiement

L'Emprunteur ne paie pas à la date d'échéance tout montant dû en vertu du Contrat à moins que le non-paiement ne soit le fait d'une erreur administrative ou technique et que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés qui suivent la date d'échéance.

### 9.2 Engagements

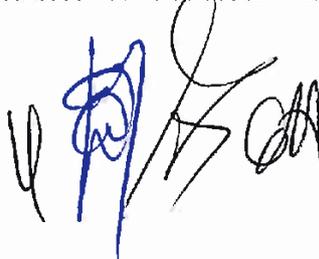
L'Emprunteur viole de manière substantielle l'une des obligations substantielles prévues dans les Documents de Financement (autres que ceux visés à l'article 9.1). N'est pas considéré comme Cas de Défaut aux termes du présent article 9.2, le manquement qui peut être réparé et est réparé dans les 15 Jours Ouvrés de la remise d'un avis du Prêteur à l'Emprunteur lui notifiant le manquement.

### 9.3 Fausses déclarations

Toute déclaration faite ou réputée être faite par l'Emprunteur dans les Documents de Financement qui se révèle avoir été substantiellement incorrecte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou est réputée avoir été faite et qui a un Effet Significatif Défavorable, sauf :

9.3.1 dans le cas où les circonstances qui ont entraîné le défaut peuvent être réparées ; et

9.3.2 sont réparées dans les 15 Jours Ouvrés de la notification de ce défaut du Prêteur à l'Emprunteur.



#### 9.4 **Illégalité et nullité**

- 9.4.1 Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter une quelconque de ses obligations substantielles visées dans les Documents de Financement.
- 9.4.2 L'un quelconque des Documents de Financement expire ou cesse d'être en vigueur ou cesse d'être légal, valide, contraignant, opposable ou efficace.

#### 9.5 **Expropriation**

- 9.5.1 L'autorité ou la capacité de l'Emprunteur à exercer ses activités est limitée ou totalement ou en partie restreinte par toute saisie, expropriation, nationalisation, intervention, restriction ou autre action par ou pour le compte de tout organisme étatique ou de réglementation ou autre autorité ou personne en relation avec l'Emprunteur ou ses actifs qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.
- 9.5.2 La réception par l'Emprunteur de tout avis officiel du gouvernement, d'un ministère compétent ou des tribunaux de la République Démocratique du Congo notifiant à l'Emprunteur son intention de retirer, révoquer ou modifier ou le retrait, la révocation ou la modification des Permis d'Exploitation.

#### 9.6 **Insolvabilité**

L'Emprunteur est insolvable si l'un des événements suivants se produit :

- 9.6.1 Il est incapable ou est réputé ou déclaré incapable de payer ses dettes ou est réputé insolvable en vertu du droit applicable ;
- 9.6.2 Il est dans l'incapacité ou admet son incapacité de payer ses dettes ou toute catégorie de ses dettes à échéance ;
- 9.6.3 Il suspend, ou menace de suspendre le paiement de tout ou partie de ses dettes ou met fin à ses paiements ou annonce son intention de suspendre ses paiements ou d'y mettre fin ;
- 9.6.4 il a conclu un compromis, un accord, une cession ou un arrangement relatif à ses dettes ou à toute catégorie de ses dettes ;
- 9.6.5 un moratoire est déclaré sur une partie quelconque de son Endettement ;
- 9.6.6 il existe un concordat, un accord, une cession ou un arrangement avec l'un quelconque des créanciers de l'Emprunteur ; ou
- 9.6.7 un liquidateur, un syndic, un administrateur, un administrateur judiciaire, un gérant a été désigné ou un responsable similaire a été nommé en ce qui concerne l'un des actifs de l'Emprunteur.



9.6.8 Les articles 9.6.6 et 9.6.7 ne s'appliqueront pas à une demande de liquidation qui est futile ou vexatoire et qui est annulée, suspendue ou rejetée dans un délai de 21 jours à compter de sa date d'ouverture ou, si elle est antérieure, à compter de sa date de publication.

#### 9.7 Défaut Croisé

- (a) Tout Endettement de l'Emprunteur qui n'est pas remboursé lorsqu'il est dû dans le délai de grâce initialement applicable.
- (b) Tout Endettement de l'Emprunteur est déclaré être ou devenir dû et exigible avant l'échéance prévue à la suite d'un cas de défaut (quel qu'il soit).
- (c) Tout engagement pour tout Endettement de l'Emprunteur est annulé ou suspendu par un créancier de l'Emprunteur à la suite d'un cas de défaut (quel qu'il soit).
- (d) Tout créancier de l'Emprunteur obtient le droit de déclarer tout Endettement de l'Emprunteur dû et exigible avant l'échéance prévue à la suite d'un cas de défaut (quel qu'il soit).

#### 9.8 Déchéance du terme

Si un Cas de Défaut s'est produit et se poursuit, le Prêteur peut, par notification à l'Emprunteur :

- 9.8.1 déclarer que tout ou partie des Prêts, ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants constatés ou dus au titre des Documents de Financement sont immédiatement dus et exigibles, auquel cas lesdits montants deviendront immédiatement dus et exigibles ;
- 9.8.2 déclarer que tout ou partie des Prêts sont exigibles sur demande, ainsi ils deviendront immédiatement exigibles sur demande du Prêteur ;
- 9.8.3 [exercer tout ou partie de ses droits, recours, pouvoirs ou pouvoirs discrétionnaires au titre des Documents de Sûretés.] [Note : À confirmer selon les suretés]

#### 10 Majoration fiscale

- 10.1.1 Si l'Emprunteur est tenu de faire une déduction (par exemple en ce qui concerne les Taxes) sur tout paiement pour le compte du Prêteur aux termes du présent Contrat, le montant à payer par l'Emprunteur au Prêteur sera augmenté en proportion afin de garantir que, après que ladite déduction ait été faite, le Prêteur reçoive (et puisse conserver) un montant net égal au montant qu'il aurait reçu si ladite déduction n'avait pas été imposée.
- 10.1.2 Droits de timbre. L'Emprunteur paiera et, dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la demande, indemniser le Prêteur de tout coût, perte ou obligation subie par le Prêteur en relation avec tout droit de timbre et d'enregistrement et à toutes autres Taxes exigibles relativement à l'un quelconque des Documents de Financement.



## 11 Coûts et Indemnités

### 11.1 Indemnités générales

L'Emprunteur indemnifiera le Prêteur de tout coût, perte ou passif qu'il peut subir en relation avec tout Prêt en raison de tout défaut de paiement à échéance par l'Emprunteur de tout montant dû aux termes du Contrat.

### 11.2 Frais de transaction

Sous réserve de l'article 11.3 (*Coûts de mise en œuvre des droits*) ci-après, chacune des Parties assumera le montant de tous ses frais et dépenses (y compris les frais juridiques et d'avocats) qu'elle aura engagés en relation avec la négociation, la préparation, l'impression, la signature et les démarches nécessaires afin de rendre opposable les Documents de Financement.

### 11.3 Coûts de mise en œuvre des droits

L'Emprunteur paiera au Prêteur, dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la demande accompagnée des copies des factures ou reçus correspondants, le montant de tous les frais et dépenses (y compris les frais juridiques et d'avocats) engagés par le Prêteur pour faire valoir tout droit aux termes du présent Contrat.

L'Emprunteur et le Prêteur conviennent par les présentes qu'aucune commission ne sera due par l'Emprunteur au Prêteur aux termes du présent Contrat.

## 12 Notifications

12.1 Toutes les notifications et communications relatives au présent Contrat doivent être faites par écrit, soit par télécopie, soit par courrier postal, dans les deux cas avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

(a) Pour le Prêteur :

[●]

(b) Kamoto Copper Company SA :

Luilu Plant

Adresse : Kolwezi, Province du Katanga

République démocratique du Congo

Numéro de fax : +41 41 766 71 18

Adresse e-mail : [jeff.best@katangamining.com](mailto:jeff.best@katangamining.com), avec une copie à : [ir@katangamining.com](mailto:ir@katangamining.com)

A l'attention de : l'Administrateur Délégué Général

## 13 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations et de tous les rapports et documents qu'elle reçoit en vertu du présent accord et à ne divulguer à aucun

tiers aucune partie des informations, rapports ou documents qui lui ont été fournis par l'autre Partie, ou pour son compte, sans accord préalable écrit de l'autre Partie. Lesdites restrictions à la divulgation ne s'appliqueront pas :

- 13.1 à toute information qui est ou devient de notoriété publique ;
- 13.2 afin d'empêcher la divulgation de toute information dans la mesure où la partie qui a reçu l'information est tenue ou obligée de la divulguer en vertu de toute loi ou ordonnance d'un tribunal ou décret d'un gouvernement ou d'une autorité de réglementation aux instructions de laquelle la partie qui a reçu l'information se conforme habituellement ; ou
- 13.3 en vue d'empêcher la transmission d'information à ses sociétés affiliées, ses commissaires aux comptes, conseillers juridiques ou autres conseils professionnels.

#### **14 Droit applicable et tribunaux compétents**

14.1 Le présent Contrat et toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou y sont associées sont régis par le droit anglais.

#### **14.2 Compétence des tribunaux anglais**

14.2.1 Les tribunaux anglais ont compétence exclusive pour connaître tout litige découlant du présent Contrat ou en rapport avec lui (y compris les litiges relatifs à l'existence, à la validité ou à la résiliation du présent Contrat) (un « Litige »).

14.2.2 Les Parties conviennent que les tribunaux anglais sont les mieux placés et les plus à même de régler les Litiges et, en conséquence, aucune des Parties ne contestera leur compétence.

14.2.3 Le Prêteur, et uniquement le Prêteur, pourra, s'il le souhaite, choisir de régler un Litige, en conformité avec les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, par trois (3) arbitres désignés en conformité avec ces règles. La procédure d'arbitrage devra avoir lieu à Paris, France. L'arbitrage devra être réglé par une sentence finale rédigée en anglais. La sentence arbitrale sera finale et aura force exécutoire envers les Parties. Le tribunal arbitral devra rendre sa décision dans les termes et délais prévus par les règles énoncées ci-avant. La sentence rendue par le tribunal arbitral devra être soumise à tout tribunal ou juridiction congolaise compétente en vue d'obtenir une ordonnance d'exécution.

14.2.4 La langue utilisée dans le cadre de la procédure d'arbitrage sera l'anglais. La sentence devra être rédigée en anglais. Les documents et mémoires échangés entre les Parties devront être rédigés en anglais. Les documents devront être communiqués dans leur version originale et accompagnés d'une traduction anglaise.

14.2.5 Si un différend résultant ou relatif au présent Contrat et à tout autre Document de Financement pour lequel une requête en arbitrage a été notifiée est pris en considération par le premier tribunal arbitral à être nommé dans un différend si proche qu'il leur apparaît normal qu'ils soient jugés dans la même procédure, ce tribunal arbitral pourra ordonner que la procédure visant à



résoudre ce différend soit jointe à celle visant à résoudre les autres différends, sous réserve qu'aucune date finale pour entendre les parties n'ait été arrêtée. Si ce tribunal arbitral le décide, les parties à chaque différend qui fait l'objet de sa décision seront considérées avoir accepté que ledit différend soit résolu de manière définitive :

- (a) Par le tribunal arbitral qui a ordonné que soient jointes les procédures à moins que la Chambre Internationale de Commerce de Paris décide que ledit tribunal arbitral n'est pas adapté ou impartial, et
- (b) Conformément à la procédure, au siège et dans la langue prévue par les Documents de Financement aux termes duquel le tribunal arbitral a ordonné que les procédures soient jointes sauf s'il en est décidé autrement par toutes les parties aux procédures jointes ou, en l'absence d'un tel accord, ordonné par le tribunal arbitral agissant dans le cadre des procédures jointes.

#### 14.3 **Notification**

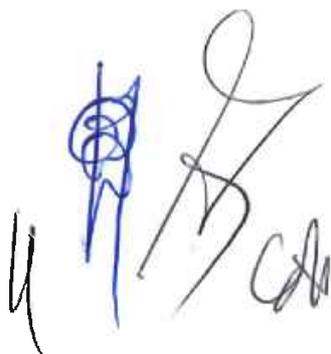
14.3.1 Sans préjudice de toute autre notification au titre de toute loi compétente, le Prêteur :

- (a) Désigne irrévocablement [Glencore UK Limited of 50 Berkeley Square, London W1J 8HD, United Kingdom] en qualité de mandataire chargé de toute signification relative à toute procédure devant les tribunaux anglais en relation avec tout Document de Financement ; et **[Note: A confirmer]**
- (b) Convient que le manquement par un mandataire chargé de la signification de notifier au Prêteur la procédure ne remettra pas en cause la validité de la procédure en question.

14.3.2 Si toute personne désignée en qualité de mandataire chargé de la signification n'est pas dans la capacité d'agir en sa qualité de mandataire chargé de la signification, le Prêteur doit immédiatement (et en toute hypothèse dans les 5 jours de la survenance de cet événement) désigner un nouveau mandataire.

#### 15 **Cession**

15.1 Le Prêteur peut librement transférer le présent Contrat ou toute ou partie des droits s'y rapportant [et/ou les Documents de Sûretés] à tout tiers avec l'accord de l'Emprunteur, lequel accord ne pourra le refuser ou le retarder sans motif raisonnable. **[Note : À confirmer selon les suretés]**



**Annexe A**

**Forme du Nouvel Avis de Tirage**

À : [Le Prêteur]

À l'Attention de : [●]

En date du : [●]

Contrat de Prêt en date du \_\_\_\_\_ conclu entre [●] en qualité de Prêteur et Kamoto Copper Company SA en qualité d'Emprunteur (le « **Contrat de Prêt** »)

1. Nous nous référons au Contrat de Prêt. Ceci est un Nouvel Avis de Tirage. Les mots définis dans le Contrat de Prêt ont le même sens dans cet avis.
2. Nous souhaitons faire un Prêt aux conditions suivantes :

Date de Tirage proposée :	[●] (ou, si ce n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant)
Devise de prêt :	Dollars (USD)
Montant :	[●] ou, si inférieur, l'Engagement de Nouveau Tirage Disponible
Période d'intérêt :	Tel que déterminée conformément à la clause 4.3 de du Contrat de Prêt
3. Nous confirmons que chaque condition spécifiée à l'annexe B du Contrat de Prêt est remplie.
4. Le produit du Prêt doit être crédité sur [compte].

Ce Nouvel Avis de Tirage est irrévocable.
5. Cordialement



## Annexe B

### Conditions suspensives

#### 1. Emprunteur

- 1.1 Une copie certifiée du certificat de constitution, du certificat de réenregistrement (le cas échéant), du certificat de changement de nom (le cas échéant) et du memorandum et des statuts (ou d'autres documents constitutifs) de l'Emprunteur.
- 1.2 Une copie certifiée d'une résolution du Conseil d'administration de l'Emprunteur :
  - (a) approuvant les modalités et les opérations envisagées par le présent Contrat et les autres Documents de Financement auxquels elle est partie, et décidant qu'elle signera le présent Contrat et les autres Documents de Financement auxquels elle est partie ;
  - (b) autorisant une personne ou des personnes déterminées à signer le présent Contrat et les autres Documents de Financement auxquels elle est partie en son nom ; et
  - (c) autorisant une ou plusieurs personnes déterminées, en son nom, à signer et/ou expédier tous les documents et notifications devant être signés et/ou expédiés par elle en vertu ou en relation avec le présent Contrat et les autres Documents de Financement auxquels elle est partie.
- 1.3 Un spécimen certifié de la signature de chaque personne autorisée par la résolution visée à l'alinéa (b) de la clause 1.2 ci-dessus et signant l'un des Documents de Financement.
- 1.4 Dans la mesure où la loi l'exige, une copie certifiée d'une résolution signée ou prise par tous les détenteurs des actions émises par l'Emprunteur, approuvant les conditions et les opérations envisagées par les Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie.
- 1.5 Un certificat d'un signataire autorisé de l'Emprunteur attestant que chaque copie du document y afférent spécifié dans la présente Annexe B est correcte, complète et en vigueur à une date qui n'est pas antérieure à la date du présent Contrat.

#### 2. Documents de Financement

Une copie, dûment signée par chaque partie, de chaque Document de Financement.

#### 3. Autres Documents

- 3.1 Preuve que tout agent chargé de la notification pour l'Emprunteur visé à la clause 14.3 (*Notifications*) du présent Contrat a accepté sa nomination.
- 3.2 Une copie, certifiée conforme par le signataire autorisé de l'Emprunteur, de toute autre autorisation ou autre document, opinion ou garantie que le Prêteur juge nécessaire (s'il l'a notifiée à l'Emprunteur en conséquence) dans le cadre de la conclusion et l'exécution des opérations envisagées par tout Document de Financement ou pour la validité et l'applicabilité de tout Document de Financement.



[Note : Conditions suspensives additionnelles à confirmer selon les suretés]

Handwritten signatures in blue ink, consisting of several stylized and overlapping marks.

**Annexe 2**  
**Procédure d'appel d'offres**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned at the bottom right of the page.



**KAMOTO**  
COPPER COMPANY S.A.

## **POLITIQUE DES CONTRATS**

**DOCUMENT IC: LGL-CON-POL-001(F) REV-0**

Ce document et son contenu sont une propriété de KAMOTO Copper Company SA et ou ses subsidiaires. Il contient des informations classifiées. La reproduction, la distribution, l'utilisation ou la diffusion de ce document ou d'une de ses parties sans autorisation spéciale sont prohibées. Les contrevenants seront soumis aux paiements des dommages.

KAMOTO COPPER COMPANY SA. Tous droits réservés.

**PAGE D'APPROBATION**

<p>Auteur: Anton Labuschagne</p>  <p>Signature: _____ Responsable du Département Contrats</p>	<p>Date: _____</p>
<p>Vérifié par: Garance Samuel-Lajeunesse</p>  <p>Signature: _____ Partnership Counsel</p>	<p>Date: _____</p>
<p>Approuvé par: Johnny F. Blizzard</p>  <p>Signature: _____ Directeur Général</p>	<p>Date: _____</p>
<p>Examen de l'assurance de la qualité: Hans Schmidt</p>  <p>Signature: _____ Responsable de la Gestion du Changement et de la Qualité</p>	<p>Date: _____</p>





**TABLE DES MATIÈRES**

1	Objet et champ d'application .....	5
1.1	Objet et Champ d'application .....	5
1.2	Objectifs.....	5
2	Références normatives .....	5
2.1	ISO 9001:2015 Système de Gestion de la Qualité .....	5
2.2	ISO 31000:2009 Gestion des Risques .....	5
2.3	CORP-POL-108(F), Rev-2 Politique de Délégation de Pouvoirs ; .....	5
2.4	LGL-CON-PRO-001(F), Rev-0 Demande de Contrat et Documentation Subséquente ; .....	5
2.5	LGL-CON-PRO-002(F), Rev-0 Attribution des Appels d'Offres ; .....	5
2.6	LGL-CON-PRO-003(F), Rev-0 Exécution du Contrat et Performance du Contractant ; .....	5
2.7	LGL-CON-PRO-004(E), Rev-0 Paiement des Services des Contractants. ....	5
3	Définitions et abréviations .....	6
4	Évaluations et contrôles des risques .....	6
5	Politique .....	7
5.1	Introduction .....	7
5.2	Règles de base .....	7
5.3	Demande de Contrat .....	7
5.4	Appel d'Offres et Sélection des Contractants .....	8
5.5	Demande d'Appel d'Offres et sélection du Contractant .....	9
5.6	Nouveaux Contractants.....	9
5.7	Gestion et Administration du Contrat de Services .....	11
5.8	Paiement du Contractant et Achèvement des Prestations.....	12
5.9	Exceptions .....	13
6	Annexes .....	14
6.1	Annexe A .....	14
6.2	Annexe B .....	15
6.3	Annexe C .....	22
6.4	Annexe D .....	24
6.5	Annexe E .....	25
6.6	Annexe F .....	26



## 1 Objet et champ d'application

### 1.1 Objet et Champ d'application

L'objet de la présente politique est de donner des directives à tous les employés de la Société pour effectuer une demande de contrat et de s'assurer que les Contrats de Services conclus par la Société sont commercialement et juridiquement cohérents ainsi qu'effectivement suivis. Cette politique fournit également des directives sur la procédure d'appel d'offres et son organisation. Cette politique annule et remplace toutes les politiques et procédures de contrats antérieures.

Cette politique ne s'applique pas à l'achat de biens (régie par la signature de bons de commande — veuillez-vous référer à la procédure de la Gestion de la Chaîne d'Approvisionnement), sauf lorsque la valeur des biens dépasse 1 M\$ pour une conception spécifique à KCC et 5 M\$ pour tout autre bien. Dans ce cas, un contrat d'achat devra être conclu (veuillez alors contacter le département des contrats pour obtenir des indications supplémentaires).

### 1.2 Objectifs

La présente politique s'applique à tous les Contrats de Services pour la fourniture de services que la Société est susceptible de conclure avec un tiers. Les principaux objectifs consistent :

- (i) À ne pas avoir de Services exécutés pour le compte de la Société (sur le site de KCC ou à l'étranger) sans avoir au préalable signé un contrat à cet effet conformément au principe: « pas de contrat, pas de services » ; et
- (ii) A s'assurer que la Société n'effectue aucun paiement à un Contractant sans qu'il n'existe un Contrat de Services signé et des factures conformes aux dispositions dudit Contrat de Services.

## 2 Références normatives

- 2.1 ISO 9001:2015 Système de Gestion de la Qualité
- 2.2 ISO 31000:2009 Gestion des Risques
- 2.3 CORP-POL-108(F), Rev-2 Politique de Délégation de Pouvoirs ;
- 2.4 LGL-CON-PRO-001(F), Rev-0 Demande de Contrat et Documentation Subséquente ;
- 2.5 LGL-CON-PRO-002(F), Rev-0 Attribution des Appels d'Offres ;
- 2.6 LGL-CON-PRO-003(F), Rev-0 Exécution du Contrat et Performance du Contractant ;
- 2.7 LGL-CON-PRO-004(E), Rev-0 Paiement des Services des Contractants.



### 3 Définitions et abréviations

CFO	signifie le Directeur Financier de KCC.
Contractant	signifie tout tiers qui fournit des services à KCC, en RDC ou à l'étranger.
Contrat de Services	signifie un contrat conclu entre la Société et un Contractant qui doit être conclu lorsque la Société requiert des prestations de sous-traitance, de services ou d'approvisionnement qui ne peuvent pas être fournis par KCC. Ces contrats doivent toujours être en vigueur conformément aux conditions générales de la Société établies dans les modèles de contrat approuvés. Aucune modification desdites conditions générales, ou ni aucune utilisation d'autres formats contractuels, ne peuvent être faites sans l'accord du département juridique et/ou de la Direction.
COO	signifie le Directeur des Opérations de KCC.
CPO	signifie le Directeur des Opérations de Traitement de KCC.
DG	désigne le CEO de KCC.
DGA	désigne le Directeur Général Adjoint de KCC.
Direction	signifie le responsable d'une équipe et d'un département de KCC (en anglais, le « Management »).
KCC	Kamoto Copper Company S.A.
Owner	signifie le représentant du département qui, en dernier lieu, demande la fourniture d'un service. Le Owner est responsable au quotidien de la gestion de la relation avec le Contractant, y compris notamment : vérifier la prestation exécutée, approuver les feuilles de temps, les rapports et les corrections concernant les services fournis, les rapports et les informations à transmettre au département des contrats et à la Direction, et le cas échéant, en cas de violation, les rapports de mauvaise exécution du Contrat, etc..
RDC	signifie République Démocratique du Congo.
Responsable de Département	signifie le responsable d'un département (en anglais, « General Manager ») au sein duquel travaille l'Owner.
Société ou KCC	Kamoto Copper Company S.A.
CAA	signifie Comité d'Attribution des Appels d'Offres tel que défini au paragraphe « 5.4 Demande d'Appel d'Offres et sélection du Contractant » de la présente politique (en anglais, « Tender Adjudication Committee » ou « TAC »).

### 4 Évaluations et contrôles des risques



Non applicable

## 5 Politique

### 5.1 Introduction

### 5.2 Règles de base

- 5.2.1 Aucun service ne doit être exécuté si aucun Contrat de Services n'a d'abord été dûment signé. En cas de violation de la présente politique, le non-respect sera notifié à la Direction et les paiements ne seront pas exécutés au Contractant pour les prestations effectuées. Le *Owner* des services sera donc tenu responsable et des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave, pourront s'ensuivre.
- 5.2.2 Toutes les informations relatives au Contrat de Services, telles que les prix convenus, les devis reçus et les conditions générales, sont considérées et traitées comme confidentielles. Les informations ne peuvent être diffusées que par le CAA, si la Direction donne son accord.
- 5.2.3 Tous les Contrats de Services conclus entre la Société et un Contractant doivent être autorisés et signés par le membre de la Direction de KCC désigné, conformément à la politique de délégation des pouvoirs.

### 5.3 Demande de Contrat

- 5.3.1 Le *Owner* doit soumettre une demande formelle de contrat dans OrbFusion au moins vingt-et-un (21) jours ouvrables avant la date envisagée du début d'exécution des services pour obtenir les approbations nécessaires.
- 5.3.2 La demande de contrat doit être accompagnée des documents suivants :
- une définition claire et précise des prestations demandées en ce compris, le cas échéant, mais sans s'y limiter : les propositions, les dessins, les devis reçus, toutes les exigences, les spécifications techniques, les quantités, etc. ;
  - les paramètres de performance et livrables des services ;
  - les dates de début et de fin de l'exécution des services ;
  - les responsabilités respectives du Contractant et de la Société ;
  - le code de facturation des services (numéro AFE) y compris la copie de l'autorisation de dépenses, ou le budget des opérations, accordée, le cas échéant ;
  - l'estimation détaillée des coûts (décomposition obligatoire) ;
  - tout autre justificatif nécessaire.
- 5.3.3 La demande devra être approuvée dans OrbFusion (par Responsable de Département, le département des contrats et la Direction) et une fois complètement approuvée dans OrbFusion par la Direction, le département des contrats négociera and rédigera le Contrat de Services
- 5.3.4 En cas de documents manquants et/ou d'incohérences et/ou d'erreurs, le département des contrats renverra la demande à son *Owner* pour modifications avant transmission à la Direction pour approbation.



5.3.5 En utilisant des critères objectifs, le département des contrats décidera au cas par cas, après concertation avec le *Owner* et le Responsable de Département, pour chaque demande de contrat, s'il est recommandé de : proposer un appel d'offres, requalifier la demande de contrat en avenant (parce qu'il existe déjà un contrat), ou rédiger un nouveau contrat.

#### 5.4 Appel d'Offres et Sélection des Contractants

5.4.1 À des fins de transparence dans la sélection des Contractants et de promotion d'une concurrence équitable aboutissant à la meilleure qualité de service au meilleur prix, KCC procédera systématiquement à des appels d'offres pour sélectionner les meilleurs contractants, sauf si :

- a. un Contractant privilégié autorisé<sup>1</sup> est suggéré par le *Owner* / Responsable de Département et celui-ci est le Contractant adéquat/évident pour exécuter les services; et/ou
- b. le montant des services considérés est inférieur à vingt mille (20.000) USD et les services sont urgents.

5.4.2 L'exception aux appels d'offres mentionnés au paragraphe 5.4.1 (a) n'est pas applicable si la valeur des services attendus est supérieure à cinq million (5.000.000) USD. Au-delà de ce montant, les Contractants privilégiés autorisés ou tout contractant faisant partie du groupe seront invités à soumissionner comme tout autre contractant.

5.4.3 Le département des contrats communiquera sa décision de recourir à une procédure d'appel d'offres à l'*Owner* et au Responsable de Département qui ont fait la demande de services.

5.4.4 Une procédure d'appel d'offres est habituellement organisée pour :

- a. des services qui engendrent un risque significatif pour la Société (les risques typiques envisagés peuvent inclure des risques financiers, opérationnels et de réputation) ;
- b. des services fournis pour un laps de temps prolongé ;
- c. des services dont la garantie et/ou les niveaux de performance ont besoin d'être définis et appliqués ;
- d. les Contrats de Services à prix-fixes ;
- e. des services à valeur élevée, c'est-à-dire dépassant vingt mille (20.000) USD. Lorsque les services ne sont pas urgents et que leur valeur est inférieure à vingt mille (20.000) USD, le département des contrats, conjointement avec le *Owner* et le Responsable de Département, peuvent néanmoins décider de recourir à une procédure d'appel d'offres pour réduire les coûts pour la Société ;
- f. des services à valeur élevée provenant de l'étranger qui peuvent être affectés par des fluctuations de taux de change.

5.4.5 L'*Owner* et/ou le Responsable de Département peuvent proposer un Contractant pour l'exécution des services, mais cette proposition ne sera pas contraignante pour le département des contrats qui peut demander que des appels d'offres soient organisés. Le CAA ne sera pas obligé d'attribuer les services au Contractant proposé.

---

<sup>1</sup>La sélection d'un Contractant privilégié peut uniquement être autorisée par la Direction.

5.4.6 En cas de désaccord entre le département des contrats et l'Owner et/ou le Responsable de Département sur l'opportunité de procéder à un appel d'offres, la Direction en sera informée et prendra la décision.

5.4.7 Une fois la décision prise de recourir à un appel d'offres, le département des contrats est chargé de préparer l'invitation à l'appel d'offres dès réception de toutes les informations requises de la part de l'Owner et/ou du Responsable de Département.

Pour de plus amples informations sur ce sujet, nous vous invitons à consulter la procédure d'Attribution des Appel d'Offres (LGL-CON-PRO-002 (F), Rev-0).

## 5.5 Demande d'Appel d'Offres et sélection du Contractant

5.5.1 Le département des contrats, après la date de clôture de l'appel d'offres et après s'être concerté avec l'Owner et le Responsable de Département, organisera une réunion avec tous les membres du CAA pour ouvrir les offres des candidats.

5.5.2 La composition du CAA sera la suivante :

- l'Owner ;
- le Responsable de Département ou son représentant ;
- le Responsable du département des contrats et les responsables des contrats ;
- le Responsable du contrôle des coûts ;
- le *Quantity surveyor* ; et
- le CPO, le COO ou le CFO, et le DGA (ou tout autre représentant des Actionnaires de Catégorie A) si le montant du contrat dépasse cinq millions de Dollars américains (5.000.000 \$).

5.5.3 Le département des contrats préparera une analyse de l'appel d'offres fondée sur les offres et les critères de sélection.

5.5.4 Le CAA est responsable de la revue de toutes les offres et se prononcera en fonction de critères prédéfinis. Le département des contrats enverra une notification aux candidats non retenus et au candidat retenu. Le département des contrats transférera tous les documents de l'offre retenue à l'Owner/auteur de la demande de contrat pour pouvoir les télécharger dans ORBfusion afin que le processus d'approbation puisse commencer.

## 5.6 Nouveaux Contractants

5.6.1 Tous les Contractants souhaitant contracter avec la Société sont tenus de fournir, avant de démarrer l'exécution des services, tous les documents requis y compris tous les permis et documents juridiques comme l'exige la loi de la RDC.

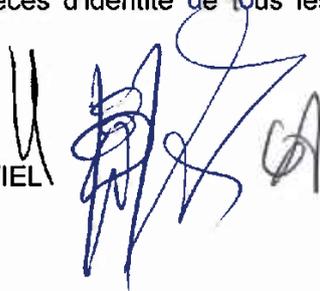
- 5.6.2 Dès réception des documents, le département des contrats les examinera et les enverra au département juridique et au département conformité pour effectuer des mesures de vérifications préalables le cas échéant.
- 5.6.3 Lorsque les vérifications préalables sont terminées, le formulaire de candidature – nouveau fournisseur accompagné des documents requis est envoyé au département finance pour l'enregistrement du Contractant.
- 5.6.4 Les Contractants qui souhaitent soumissionner à des appels d'offres doivent se conformer à toutes les politiques de la Société, notamment en ce qui concerne les qualifications, les normes de santé et de sécurité et les exigences de conformité.
- 5.6.5 Les documents suivants doivent être fournis par le Contractant lorsqu'il souhaite être enregistré auprès de la Société, par le biais d'un formulaire de demande :

a) Tous les Contractants de la RDC

- 1 formulaire de candidature – nouveau fournisseur (dûment rempli) ;
- 2 extraits du RCCM ;
- 3 copie des statuts de la société ;
- 4 Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- 5 Numéro d'Identification Nationale ;
- 6 copie de l'Attestation de Gestion ;
- 7 document d'immatriculation à la TVA;
- 8 lettre à en-tête de la société du Contractant (indiquant l'adresse, le numéro RCCM, le numéro d'identification fiscale et les administrateurs) ;
- 9 original d'une lettre de banque certifiée ou d'un chèque annulé ;
- 10 copies certifiées conformes des pièces d'identité de tous les actionnaires et bénéficiaires effectifs/copies des extraits d'inscription à un registre du commerce des sociétés actionnaires le cas échéant ;
- 11 une copie du quitus fiscal ;
- 12 le profil de la société ;
- 13 les procès-verbaux des Assemblées Générales ou du Conseil d'Administration désignant le directeur général du Contractant, s'il n'est pas désigné dans les statuts ;  
et
- 14 toute autre licence et/ou permis nécessaires, requis selon le cas.

b) Tous les autres Contractants

- 1 formulaire de candidature – nouveau fournisseur (dûment rempli) ;
- 2 extraits du RCCM ;
- 3 quitus fiscal ;
- 4 les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ;
- 5 une lettre de banque certifiée ;
- 6 le document d'immatriculation à la TVA ;
- 7 une lettre à en-tête de la société (indiquant l'adresse, le numéro RCCM, le numéro d'identification fiscale et les administrateurs) ;
- 8 le profil de la société ; et
- 9 Les copies certifiées conformes des pièces d'identité de tous les actionnaires et bénéficiaires effectifs.



## 5.7 Gestion et Administration du Contrat de Services

- 5.7.1 Dès que la demande de contrat a été complètement approuvée dans OrbFusion, le département des contrats rédige un Contrat de Services avec le Contractant sélectionné après d'éventuelles négociations commerciales et/ou juridiques si nécessaire.
- 5.7.2 Le Contrat de Services ainsi que toutes ses conditions générales lient juridiquement la Société et le Contractant.
- 5.7.3 Le département des contrats a la responsabilité de signer, de gérer et d'archiver les Contrats de Services.
- 5.7.4 Le département des contrats rédige un projet du Contrat de Services qui sera envoyé à l'Owner pour revue et commentaires.
- 5.7.5 Le département des contrats doit rester en liaison avec le département juridique au besoin, en particulier si les conditions générales types doivent être modifiées.
- 5.7.6 Un Contrat de Services ne doit être signé que par la Direction ou un délégué désigné conformément aux délégations de pouvoirs ainsi que par le représentant dûment désigné du Contractant. Personne, à l'exception de la Direction, n'est autorisé à signer un Contrat de Services ou un devis.
- 5.7.7 Tous les Contrats de Services contenant les conditions générales types de KCC doivent être signés en premier lieu par le Contractant et ensuite par la Direction de KCC. Toutefois, dans certains cas exceptionnels où KCC utilise les conditions générales des Contractants, KCC doit signer le Contrat de Services en premier puis le Contractant pourra le signer.
- 5.7.8 Le document signé du Contrat de Services est distribué de la manière suivante :
- Une copie originale du Contrat de Services dûment signée sous format papier et des documents y afférents sera conservée et archivée par le département des contrats. De plus, une copie dûment signée sous format électronique sera envoyée à l'Owner, au Responsable de Département et au Contractant pour leurs archives.
- 5.7.9 Une copie électronique du Contrat de Services et des documents y afférents sera archivée et sécurisée par le département des contrats dans le(s) dossier(s) appropriés sur le serveur de la Société.

### 5.7.10 Exécution des Services

- a. L'Owner est entièrement responsable du contrôle du budget, de la durée, de la qualité et de la quantité des services exécutés par le Contractant.
- b. De plus, le représentant de la Société tel que désigné dans le Contrat de Services est responsable de la gestion et de la supervision quotidienne du Contrat de Services pour s'assurer que le Contractant exécute les services conformément aux conditions générales du Contrat de Services.

### 5.7.11 Modifications



- a. Les modifications incluent, sans toutefois s'y limiter, des variations dans la définition et l'étendue des services, le devis quantitatif, la durée du contrat, les modifications du budget, etc.
- b. Si l'*Owner* décide de :
  - (i) Modifier ou amender le Contrat de Services; ou
  - (ii) Notifier une violation et/ou une mauvaise exécution du Contrat de Services, le représentant désigné de la Société devra soumettre une demande de notification au département des contrats en fournissant les documents justificatifs.

La lettre de notification doit être préparée par le département des contrats et revue par le département juridique le cas échéant. Dès que la Société a signé la lettre de notification, le département des contrats l'enverra au Contractant. Cette lettre de notification doit être conservée avec la copie originale du Contrat de Services auprès du département des contrats.

- c. Si l'*Owner* s'aperçoit que le montant du budget ou que la durée des services va dépasser les prévisions, une demande de modification motivée doit être communiquée et soumise à l'approbation du Responsable de Département et de la Direction. Si la Direction donne son accord dans OrbFusion, la modification au Contrat de Services devra être dûment signé par le Contractant et la Société préalablement à l'exécution des services supplémentaires.

#### 5.7.12 Résiliation du Contrat de Services

- a. Si la Société souhaite procéder à la résiliation anticipée d'un Contrat de Services, le représentant désigné de la Société dans le Contrat de Services en fera la demande par courrier électronique à l'*Owner* et au Responsable de Département en exposant les motifs de façon détaillée.
- b. Le département des contrats travaillera en étroite collaboration avec le département juridique pour évaluer ces motifs et s'assurer que cette résiliation ne peut donner lieu à aucun litige contractuel. La notification de résiliation sera préparée par le département des contrats et examinée par le département juridique si nécessaire. Lorsque la Société aura signé la notification de résiliation, le département des contrats l'enverra au Contractant. Cette notification de résiliation devra être archivée avec la copie originale du Contrat de Services auprès du département des contrats.

### 5.8 Paiement du Contractant et Achèvement des Prestations

5.8.1 Pour permettre une gestion efficace des contrats et réduire le risque de litiges potentiels lié à la qualité des services exécutés, aucun paiement ne doit être versé avant que les conditions ci-dessous n'aient été remplies, sauf si :

- (i) cela a été convenu dans les modalités de paiement du Contrat de Services (paiements intermédiaires) ; ou
- (ii) la Direction a renoncé aux conditions de contestations et de paiements du Contrat de Services en se fondant sur des conditions spécifiques.

5.8.2 Le représentant du Contractant doit contacter le représentant de la Société pour soumettre une facture et ses pièces justificatives.

5.8.3 Le certificat d'achèvement/d'achèvement partiel doit être vérifié, rempli et signé par :



- le représentant désigné du Contractant;
- le représentant désigné de la Société;
- l'*Owner* de la Société et le Responsable de Département, et
- Le certificat de paiement des avancées du chantier, la facture des Contractants et les pièces justificatives pertinentes doivent être joints.

5.8.4 Le certificat de paiement des avancées du chantier doit être vérifié et signé par :

- L'*Owner* et le Responsable de Département ou la personne désignée ;
- le(les) *Quantity surveyor(s)*;
- le Directeur de contrôle des coûts ou son représentant désigné ; et
- le Responsable du département contrats ou son représentant désigné.

5.8.5 Le certificat dûment approuvé et signé est transféré par le *Quantity surveyor* au département finance de la Société pour procéder au paiement.

En ce qui concerne les éléments détaillés ci-dessus, nous vous invitons à consulter la Procédure de Paiement des Services des Contractants (LGL-CON-PRO-004(F), Rev-0).

## 5.9 Exceptions

5.9.1 Toute exception à cette politique pour des services dont le montant cumulé, sur la durée du Contrat de Service, est inférieur à cinq million (5.000.000) USD doit faire l'objet d'un accord écrit de la Direction. Si l'*Owner* et/ou le Responsable de Département souhaitent demander une exception, il leur faudra obtenir l'accord écrit préalable par courrier électronique de la Direction. Veuillez garder le département des contrats en copie pour une traçabilité convenable du dossier du Contractant et pour suivre les mesures qui devront éventuellement être prises.

5.9.2 Lorsque les services supérieurs à cinq million (5.000.000) USD sont urgents et ne peuvent attendre qu'un appel d'offres soit fait et la signature d'un Contrat de Services, il est nécessaire d'obtenir l'approbation préalable de la Direction par e-mail (les services urgents étant entendus comme un événement ayant un impact sur la santé et la sécurité des opérations ou la sécurité de la production de la Société tel que, mais sans s'y limiter, la panne, les accidents, les catastrophes naturelles). Veuillez garder le département des contrats en copie pour une traçabilité convenable du dossier du Contractant et pour suivre les mesures qui devront éventuellement être prises. L'*Owner* devra quand même soumettre une demande de contrat dans OrbFusion dans les 48 heures suivant l'approbation de la procédure d'urgence. Un Contrat de Services sera alors conclu après le début des services à titre exceptionnel, et pour la durée la plus courte entre (i) la période strictement nécessaire au rétablissement normal des activités et (ii) la durée de l'évènement exceptionnel concerné.



## 6 Annexes

### 6.1 Annexe A

#### MODELE DE SOW – DETAILS SUR LES TRAVAUX/SERVICES — À JOINDRE À TOUTE DEMANDE DE CONTRAT

Date de la demande:
Département:
Owner/Responsable:
Approbation du Responsable de Département:
Date des services exigés (dates de début + de fin):

<b>DESCRIPTION DE POSTE (Tous les documents nécessaires sont à soumettre)</b>
Zone/Localisation des services :
Type de contrat (services ou construction) :
Description des services (avec décomposition et/ou programmation de chaque étape à effectuer) :
Objet des services requis :
Motif des services requis :
Infrastructures KCC (le cas échéant) :
Obligations de KCC (merci de vous référer à la liste envoyée le 29/06/15) :
Obligations du contractant (merci de vous référer à la liste envoyée le 29/06/15) :
BOQ/BOM :
Clause de prestation spécifique (le cas échéant) :
Horaires de travail spécifiques (roulements/heures/jours de repos, le cas échéant) :
Cahier des charges/commentaires (plans, etc., le cas échéant) :

<b>BUDGET</b>
Centre des coûts :
Montant du contrat :
Limite budgétaire :
Conditions de paiement (100 % après achèvement des services, mensuel, échancier de soumission des factures et/ou du certificat d'achèvement, etc.) :

## 6.2 Annexe B

**BORDEREAU DES QUANTITES (Bill of Quantities, « BOQ »)**  
**(À joindre à la demande de contrat seulement si pertinent)**

En préparant un BOQ, le préparateur doit au minimum respecter les normes définies ci-dessous :

Numéro	Résumé	Mots-clés
<u>SANS 1200 A</u>	Se réfère aux principes, responsabilités et exigences généralement applicables aux travaux de génie civil et aux travaux de construction.	construction, ingénierie, travaux de construction, cahier des charges
<u>SANS 1200 AA</u>	Se réfère aux mêmes points que ceux référencés pour SANS 1200 A, mais s'applique au génie civil et ingénierie pour des projets de faible envergure comme les installations de piliers, forage et stades sportifs, de même qu'aux constructions de ponts et structures similaires isolées et autres travaux mineurs.	ponts, bâtiments, construction, ingénierie, travaux de construction, installation de piliers, terrains de jeux, forage du sol, cahier des charges
<u>SANS 1200 AB</u>	Se réfère aux exigences prévues pour un nombre défini de bureaux identiques et pour des structures associées à l'usage de l'ingénieur sur site.	construction, ingénierie, travaux de construction, bâtiments de bureaux, équipement de bureau, bungalows de chantier, cahier des charges, constructions temporaires
<u>SANS 1200 AD</u>	Se réfère aux responsabilités générales et exigences applicables à la construction de petits barrages d'une hauteur maximale de 15 m, tels que définis par la Commission internationale des grands barrages (CIGB).	construction, ingénierie, travaux de construction, barrages, cahier des charges, travaux de rétention des eaux et d'écoulement
<u>SANS 1200 AH</u>	Se réfère aux principes, responsabilités générales et exigences applicables à la construction ou à la fabrication et à l'édification d'une structure ou d'un groupe de structures en béton (coulé, préfabriqué ou précontraint), acier, aluminium ou bois de construction.	aluminium, bétons, construction, génie civil des travaux de construction, travaux de construction, cahier des charges, aciers, systèmes structurels, bois de construction, bois
<u>SANS 1200 C</u>	Se réfère à l'élimination de la végétation, blocs mesurant jusqu'à 0,15 m et obstacles de surface, ainsi qu'à la démolition et à l'élimination des structures (y compris leurs fondations, le cas échéant) qui ne sont pas directement associées ou liées à une excavation.	construction, activités de construction, travaux de construction, démolition, nivellement, déblaiement de site, cahier des charges
<u>SANS 1200 D</u>	Se réfère aux travaux de terrassement exécutés par des installations lourdes ou légères ou à la main, aux excavations générales, aux tranchées courtes, aux terrasses et aux aménagements paysagers. Se réfère aux exigences pour les travaux sur site, aux excavations pour les fondations des ponts, des bâtiments et des structures générales. Sont également abordées des informations sur les mesures de sécurité, la nomenclature des matériaux,	construction, ingénierie, activités de construction, travaux de construction, terrassements, remblais, excavations, fondations, travaux de rétention de terrain, cahier des charges, tolérances (de mesures), tranchées

	le déblaiement de site, l'excavation, le remblaiement, le compactage et les finitions.	
<u>SANS 1200 DA</u>	Se réfère aux exigences minimales pour les travaux de terrassement limités (par exemple pour un seul terrain de sport ou un remblai autour d'un réservoir de taille moyenne), pour d'activités de coupe et de remplissage de courtes durées et pour l'excavation, l'évacuation et le remblayage de fondations pour des structures isolées (par exemple des ponts ou bouches d'évacuation). Se réfère à la sécurité et à la protection, à la nomenclature de matériaux et au compactage modéré.	construction, activités de construction, travaux de construction, remblai, terrassements, digues, excavations, fondations, nivellement, cahier des charges, tolérances (de mesures), tranchées
<u>SANS 1200 DB</u>	Se réfère aux terrassements pour des tranchées pour des canalisations de tous types et de toutes tailles. Se réfère à l'excavation, à la préparation d'un fond de tranchée, remblayage et réintégration de surfaces.	construction, activités de construction, travaux de construction, remblai, terrassements, excavations, pose de canalisations, cahier des charges, tranchées
<u>SANS 1200 DE</u>	Se réfère aux exigences de construction de petits barrages d'une hauteur maximale de 15 m, comme définis par la Commission internationale des grands barrages (CIGB). Se réfère au déblaiement de site, aux mesures de sécurité, à l'excavation et à la sélection, à l'emplacement et compactage de matériaux dans des zones diverses de remblai.	construction, ingénierie, travaux de construction, barrages, terrassements, remblai, excavations, déblaiement de site, cahier des charges, tolérances (de mesures), travaux de rétention d'eau et d'écoulement
<u>SANS 1200 DK</u>	Se réfère à la construction de gabions et de revêtement de pierre pour la protection des terrassements contre l'érosion. Se réfère aux murs de gabion et tabliers utilisés comme murs de soutènement, revêtements de canaux et similaires, et réfère au revêtement léger à lourd, avec ou sans mortier.	construction, ingénierie, travaux de construction, dimensions, gabions, géomembranes, géotextiles, travaux de rétention de terrain, revêtement, murs de soutènement, préservation des sols, cahier des charges, pierre, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 DM</u>	Se réfère aux travaux de terrassement dans les zones urbaines et industrielles, jusqu'à l'étape où sous-fondation est prêt pour le placement de la sous-fondation ou de la fondation (ou des deux) et des accotements, pour : a) La construction de sous-revêtements de nouvelles routes ; b) la reconstruction de routes existantes; et c) la construction de routes en gravier (sauf lorsque SANS 1200 ME fait partie du document contractuel).	construction, ingénierie, travaux de construction, dimensions, terrassements, voies, cahier des charges, sous-structures, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 DN</u>	Se réfère aux travaux de terrassement pour la construction des voies d'évacuation destinées au transport du réseau ferroviaire depuis les lignes principales des services de transport SA (SAR) vers et au sein des propriétés privées, que ce soit par SAR ou par locomotives privées. Se réfère aux activités de déblaiement/remblai pour des voies ferrées, des gares de triage et des excavations pour les caniveaux et drainage.	construction, travaux de construction, remblais, terrassements, excavations, réseaux de chemin de fer, voie ferrée, cahier des charges, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 F</u>	Se réfère à la construction, en sous-sol, de piliers de béton ou d'acier ou à une combinaison de ces matériaux.	bétons, construction, activités de construction, travaux de

		construction, fondations, empilement, fondations de palplanches d'acier, cahier des charges, aciers, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 G</u>	Se réfère aux exigences de travaux structurels en béton (standard ou armé) pour le génie civil et la construction de bâtiment. Se réfère aux matériaux de base, exigeant un usinage et un coffrage, à la qualité, à la fabrication et au durcissement du béton, aux tolérances de fabrication, aux essais et aux critères d'approbation.	bétons, construction, travaux de construction, coffrage, béton armé, cahier des charges, systèmes structurels, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 GA</u>	Se réfère aux exigences pour le béton (standard ou armé) pour les petits travaux associés aux canalisations, voies, réseaux de chemin de fer, stations de pompage, etc. Se réfère aux matériaux de base, exigeant un usinage et un coffrage, à la qualité, la fabrication et le durcissement du béton, aux tolérances de fabrication et aux essais.	bétons, construction, ingénierie, travaux de construction, coffrage, canalisations, réseaux de chemin de fer, béton armé, voies, cahier des charges, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 GB</u>	Se réfère au béton, coffrage, renforcement, etc., pour les fondations, les structures et les panneaux muraux des bâtiments ordinaires d'une superficie d'environ 2 000 m <sup>2</sup> et ayant des surfaces en béton qui sont normalement plâtrées ou peintes si non dissimulées à la vue.	bâtiments, bétons, construction, travaux de construction, coffrage, fondations, béton armé, cahier des charges, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 GE</u>	Se réfère aux exigences pour le béton armé préfabriqué normalement ou précontraint conformément aux exigences de la norme SANS 1200 GF.	bétons, construction, travaux de construction, béton préfabriqué, béton armé, cahier des charges, systèmes structurels
<u>SANS 1200 GF</u>	Se réfère aux exigences pour le béton de construction précontraint par prétension ou post-tension.	bétons, construction, travaux de construction, béton précontraint, béton armé, cahier des charges, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 H</u>	Se réfère généralement aux structures métalliques utilisées pour les bâtiments et autres structures, à l'exception des grues à portique et des ponts routiers et ferroviaires. Ne se réfère pas aux revêtements de toit ou latéraux (cf. SANS 1200 HB), ni aux échelles, passerelles, rambardes et légers treillis (cf. SANS 1200 HA).	bâtiments, construction, travaux de construction, rambardes, échelles, cahier des charges, escaliers, aciers, structures métalliques, systèmes structurels, planchers suspendus, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 HA</u>	Se réfère aux ouvrages en acier pour des structures simples (normalement à un étage, mais pas plus de deux étages), aux cadres de signalisation aérienne, aux treillis légers, aux échelles, aux passerelles, aux planchers alvéolés en préfabriqué, aux rambardes, etc., qui sont généralement fabriqués à partir d'acier de qualité commerciale.	passerelles, construction, travaux de construction, rambardes, échelles, cahier des charges, escaliers, aciers, structures métalliques, systèmes structurels, planchers suspendus, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 HB</u>	Se réfère à la toiture et au revêtement de structures à l'aide de tôles de toit profilées et de parements latéraux fabriqués en acier, aluminium, fibrociment et polyester renforcé de fibre de verre.	aluminium, amiante-ciment, revêtement (bâtiments), construction, éléments de systèmes de construction, travaux de construction, pose de solin,



		fibres de verre, GRP, chargement, polyesters, matériaux renforcés, couverture de toit, puits de lumière, matériaux en plaques, cahier des charges, aciers
<u>SANS 1200 HC</u>	Se réfère à l'exécution des travaux de protection contre la corrosion des ouvrages en acier.	décapage, construction, travaux de construction, protection anticorrosion, couches de protection, cahier des charges, aciers, aciers structurels, systèmes structurels, traitement de surface
<u>SANS 1200 HE</u>	Se réfère à la fabrication, la production, l'assemblage et l'édification de structures nécessitant des composants structurels en aluminium conçus conformément aux normes SANS 0160, Section HE de la Partie 3 du SANS 0120 et CP 118.	aluminium, construction, travaux de construction, cahier des charges, systèmes structurels, tolérances (de mesures)
<u>SANS 1200 L</u>	Se réfère à la fourniture et à l'installation de canalisations de diamètre jusqu'à 1 000 mm, avec travaux auxiliaires, pour le transport d'eau et d'eaux usées sous une pression allant jusqu'à 2,5 MPa.	construction, travaux de construction, protection anticorrosion, installations de distribution de fluides, bouches d'égout, pose de canalisations, canalisations sous pression, essai sous pression, eaux usées, cahier des charges, eau, systèmes d'alimentation en eau et de traitement de déchets (bâtiments)
<u>SANS 1200 LB</u>	Se réfère à la chape (chape de support et chape de remplissage sélectionnée) pour les conduites enfouies transportant des fluides sous pression ou en gravité.	construction, travaux de construction, remblais, installations de distribution de fluides, pose de canalisations, canalisations, cahier des charges, tranchées, souterrain, systèmes d'alimentation en eau et de traitement de déchets (bâtiments)
<u>SANS 1200 LC</u>	Se réfère à l'alimentation, à la pose et à la chape au sein de tranchées avec des conduites comme gaine de protection pour les câbles téléphoniques et électriques.	construction, travaux de construction, câbles électriques, conduits électriques, pose de canalisation, canalisations, cahier des charges, lignes téléphoniques, tranchées, souterrain
<u>SANS 1200 LD</u>	Se réfère aux exigences générales de construction pour les réseaux de gestion des eaux usées comprenant les bouches d'évacuation et constructions similaires, mais à l'exception des stations de pompage, des travaux de traitements et des travaux connexes.	construction, travaux de construction, bouches d'évacuation, pose de canalisation, canalisations, eaux usées, égouts, cahier des charges, systèmes d'alimentation



		en eau et de gestion des déchets (bâtiments)
<u>SANS</u> <u>1200 LE</u>	Se réfère à la construction de systèmes de drainage des eaux pluviales et de travaux annexes.	construction, travaux de construction, caniveaux, drainage, bouches d'évacuation, pose de canalisation, système de contrôle des eaux pluviales, cahier des charges, égout pluvial, drainage des eaux de surface, systèmes d'alimentation en eau et de traitement de déchets (bâtiments)
<u>SANS</u> <u>1200 LF</u>	Se réfère à la construction de connexions depuis la réticulation d'eau principale jusqu'aux limites (ou d'autres points spécifiques mentionnés) d'un « <i>erven</i> » individuel. Se réfère à la tuyauterie, les compteurs et la réalisation des connexions.	construction, travaux de construction, installations de distribution de fluides, pose de canalisations, canalisations, cahier des charges, souterrain, alimentation en eau, systèmes d'alimentation en eau et de traitement de déchets (bâtiments)
<u>SANS</u> <u>1200 LG</u>	Se réfère à l'insertion par levage de conduites de diamètre n'excédant pas 3 m, sous des routes, des réseaux de chemin de fer et similaires sans altérer la surface ou interférer avec le flux normal de circulation.	construction, travaux de construction, levage de canalisation, pose de canalisation, canalisations, réseaux de chemin de fer, voies, cahier des charges, souterrain
<u>SANS</u> <u>1200 M</u>	Se réfère aux définitions, aux matériaux, aux tolérances et aux essais applicables à la construction de couches contrôlées et au revêtement des routes urbaines et industrielles.	construction ingénierie, travaux de construction, diagrammes, routes carrossables, voies pédestres, voies, cahier des charges, drainage des eaux de surface
<u>SANS</u> <u>1200 ME</u>	Se réfère aux exigences pour les sous-fondations et les couches d'usure au gravier pour les routes, les accotements, les chaussées et les zones pavées. Se réfère à la fourniture, à l'agencement, à la nomenclature, à l'emplacement, au compactage et aux finitions d'un sol homologué, de gravier naturel et de gravier traité.	construction, ingénierie, travaux de construction, fondations, gravier, voies, cahier des charges, sous-fondations, couches d'usure (voies)
<u>SANS</u> <u>1200 MF</u>	Se réfère aux exigences relatives aux couches de base pour les voies, aux accotements, aux chaussées et aux zones pavées, ainsi qu'au ravitaillement, à l'agencement, à la nomenclature, à l'emplacement, au compactage et aux finitions de graviers naturels homologués, du gravier stabilisé ou de la pierre concassée et du macadam perméable à l'eau.	couches de base, construction, ingénierie, travaux de construction, gravier, voies, cahier des charges
<u>SANS</u> <u>1200 MFL</u>	Se réfère aux exigences relatives à la couche de base pour les constructions légères de chaussées, aux accotements, aux chaussées et aux zones pavées des catégories C et D conformément à la norme TRH 4 et aux catégories UC et UD conformément à UTG 3. Se réfère à	couches de base, construction, ingénierie, travaux de construction, pavage (voies), voies, cahier des charges

	la fourniture, à l'agencement, à la nomenclature, à l'emplacement, au compactage et aux finitions de graviers naturels homologués, du gravier stabilisé ou de la pierre concassée et du macadam perméable à l'eau.	
<u>SANS</u> <u>1200 MG</u>	Se réfère à la préparation et à l'amorçage d'une couche de base et de 4 types de traitement de surface bitumineux pour les routes et autres zones pavées, à savoir, traitement de surface double, traitement de surface bitumineuse, traitement de surface unique et traitement d'étanchéité au sable de surface bitumineuse.	bitumes, ingénierie, travaux de construction, bitume fluidifié, voies, revêtement routier, cahier des charges, surfaces, traitement de surface, revêtement de surface (espaces extérieurs)
<u>SANS</u> <u>1200 MH</u>	Se réfère à l'amorçage de la sous-fondation ou de la fondation et à la construction de 2 types de base d'asphalte à chaud et de revêtement, à savoir de l'asphalte continu et discontinu et de l'asphalte enrobé qui, dans le cas du revêtement, comprend des copeaux enrobés préenduits ou une couche de friction d'asphalte enrobé.	asphaltes, couches de base, bitumes, construction, ingénierie, travaux de construction, conception, voies, revêtement des voies, cahiers des charges, surfaces, revêtements de surface (espaces extérieurs), tolérances (de mesures)
<u>SANS</u> <u>1200 MJ</u>	Se réfère au pavage de routes et autres zones avec des blocs segmentés en béton préfabriqué, les joints entre les unités étant remplis d'un sable de jointement.	bétons, construction, génie civil des travaux de construction, travaux de construction, zones pavées, pavés, dallage, voies, revêtement de voie, sable, cahier des charges, surfaces, revêtement (espaces extérieurs), tolérances (de mesures)
<u>SANS</u> <u>1200 MK</u>	Se réfère à la construction d'éléments montables, semi-montables et aux bordures de trottoirs et de canalisations, aussi bien qu'aux lisières et goulottes, qui sont préfabriquées sur place par des méthodes classiques ou extrudées sur place au moyen d'un usinage spécifique.	bétons, conduites (hydrauliques), construction, ingénierie, composants de systèmes de construction, travaux de construction, bordures, voies, cahier des charges, tolérances (de mesures), travaux de rétention d'eau et d'écoulement.
<u>SANS</u> <u>1200 MM</u>	Se réfère à l'alimentation et à l'installation de garde-fous métalliques en W pour les routes, l'approvisionnement et l'édification de panneaux de signalisation permanents le long et au-dessus des chaussées, des rampes et des carrefours et le marquage permanent des revêtements routiers avec des lignes et symboles peints en blanc ou en jaune, ainsi que l'approvisionnement et la fixation de poteaux routiers rétro-réfléchissants.	barrières, construction, ingénierie, travaux de construction, garde-fous, marquage de voie, voies, panneaux de signalisation, cahier des charges, tolérances (de mesures)



<p><u>SANS</u> <u>1200 NB</u></p>	<p>Se réfère à la construction de réseau de chemin de fer privé, y compris aux travaux de voies ferrées, au renouvellement des voies ferrées, des rambardes, à la remise en état et maintenance, à la remise en chantier de voies ferrées et à l'amélioration et à l'entretien des embranchements de voies ferrées privées, conformément aux exigences de la SAR. Se réfère à la construction à partir de la fin de l'assistance au lancement lorsque la construction a été fournie et installée par la SAR ou par une tierce partie autre que la SAR.</p>	<p>construction, travaux de construction, réseaux de chemin de fer, voie ferrée, cahier des charges, tolérances (de mesures)</p>
---------------------------------------	--	--

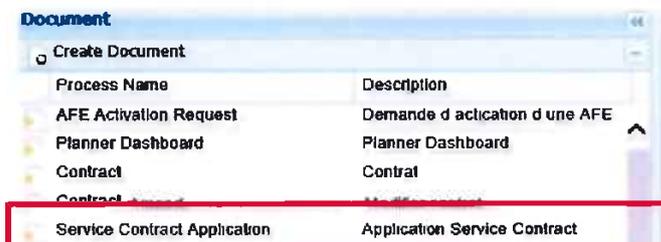


### 6.3 Annexe C

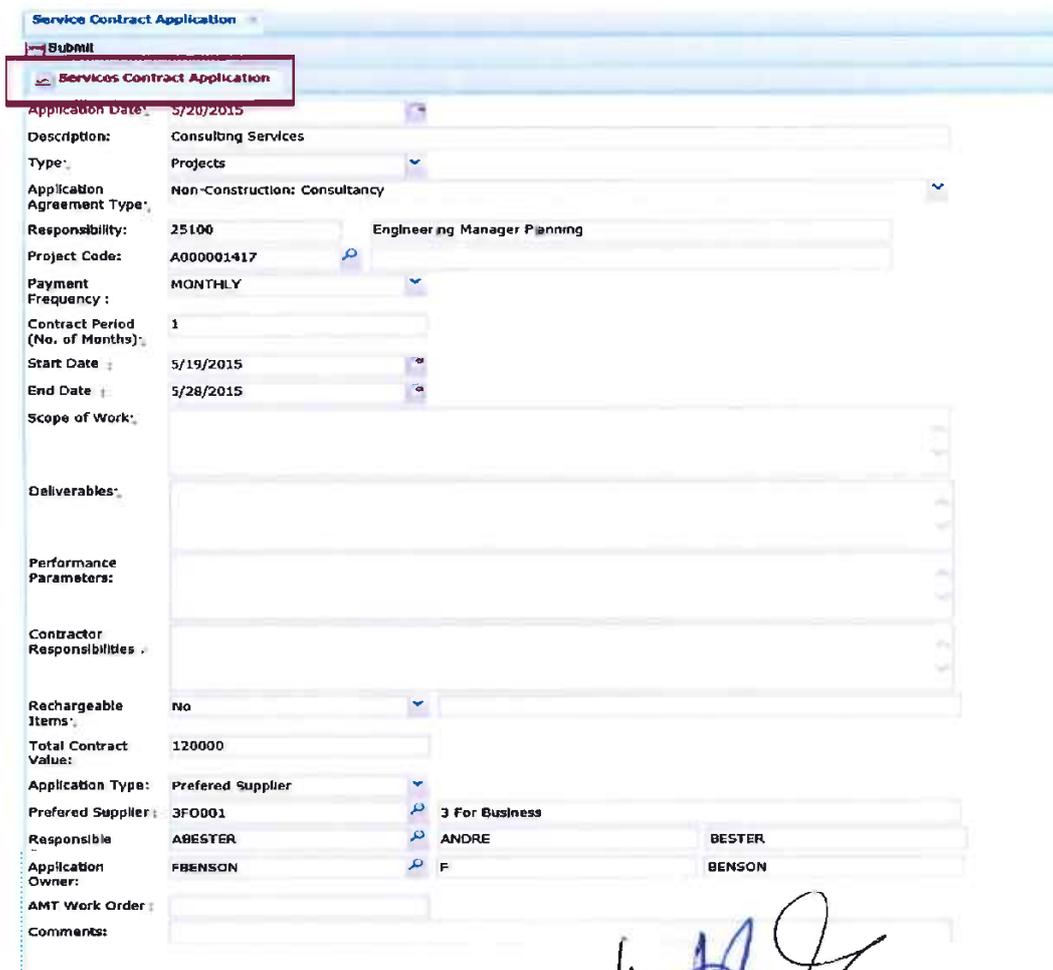
## CRÉATION D'UNE DEMANDE DE CONTRAT SUR ORBFUSION

Le formulaire « **Demande de contrat de service** » sera désormais répertorié sous **Créer un document accessible** depuis votre page d'accueil.

1. Sélectionnez « Créer un contrat » et cliquez sur **Nouveau** 



2. La page « Créer un contrat » s'affichera alors avec trois onglets disponibles pour la saisie des informations.



**Service Contract Application**

**Submit**

**Services Contract Application**

Application Date: 5/20/2015

Description: Consulting Services

Type: Projects

Application Agreement Type: Non-Construction: Consultancy

Responsibility: 25100 Engineering Manager Planning

Project Code: A000001417

Payment Frequency: MONTHLY

Contract Period (No. of Months): 1

Start Date: 5/19/2015

End Date: 5/28/2015

Scope of Work:

Deliverables:

Performance Parameters:

Contractor Responsibilities:

Rechargeable Items: No

Total Contract Value: 120000

Application Type: Preferred Supplier

Preferred Supplier: 3F0001 3 For Business

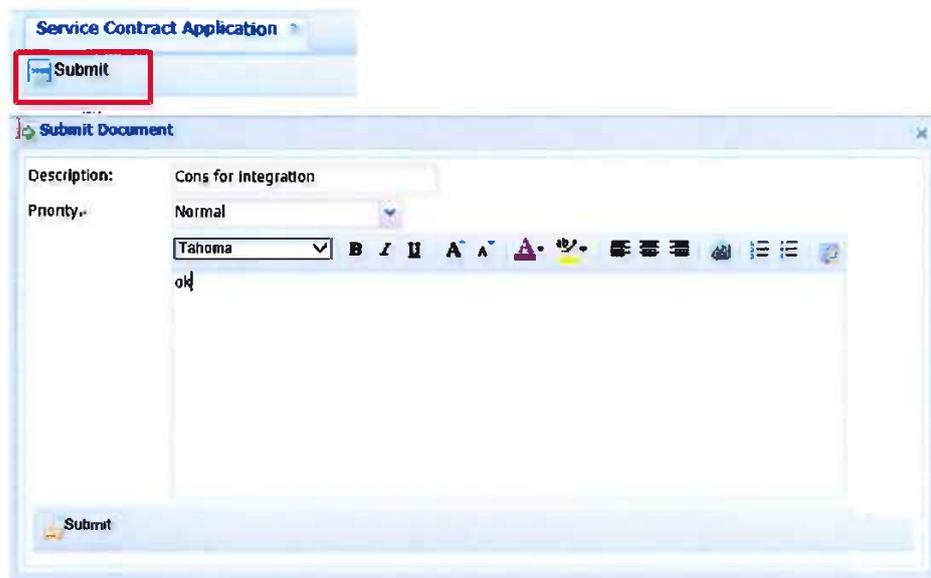
Responsible: ABESTER ANDRE BESTER

Application Owner: FBENSON F BENSON

AMT Work Order:

Comments:

3. Les documents sont soumis pour approbation en sélectionnant l'option « Soumettre ».



The screenshot shows a web application interface. At the top, there is a blue header bar with the text 'Service Contract Application'. Below this, a 'Submit' button is highlighted with a red rectangular box. Below the button is a 'Submit Document' window. This window has a title bar and contains the following fields: 'Description:' with the value 'Cons for Integration', 'Priority:' with the value 'Normal', and a text area with the text 'ok'. A rich text editor toolbar is visible above the text area, and a 'Submit' button is located at the bottom left of the window.

L'Owner peut procéder à l'ajout de toute information pertinente dans l'espace commentaires.

Pour toute question ou problème rencontré concernant les demandes de contrats, merci de contacter le centre d'assistance d'OrbFusion à [app-support@katangamining.com](mailto:app-support@katangamining.com).

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la procédure de Demande de Contrat (LGL-CON-PRO-001(E), Rev-0 Demande de Contrat et documentation subséquente.).



6.4 Annexe D

**CERTIFICATE OF COMPLETION**

CONTRACTOR:		DATE:	
CONTRACT NUMBER:		COST CENTRE:	
DESCRIPTION OF WORK/PROJECT:		WORK LOCATION:	
CONTRACT AMOUNT:			
PROJECT OWNER:			
DEPARTMENT:			
<p>I, the undersigned, hereby certify that the work/project/service<sup>1</sup> has been inspected by the parties listed below, that all punch list items attached (if any) have been completed, that the work/project/service<sup>1</sup> have been satisfactorily performed and completed in accordance with the requirements of the contract/PO and that the contractor has fulfilled his contractual obligations.</p> <p>Signed in Kolwezi, on [DDMMYY], .....</p>			
<b>Name (Project Manager)</b>	<b>Title</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>Name (Project Owner GM)</b>	<b>Title</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>[ECI/Construction Dept] (optional)</b>	<b>Title</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<b>Name (Contractor)</b>	<b>Title</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<p><b>NOTE: DO NOT SIGN this certificate until you are completely satisfied that the Contractor has fulfilled his obligation and the works have been satisfactorily completed.</b></p> <p><sup>1</sup> please choose as appropriate</p>			



6.5 Annexe E

**CERTIFICATE OF PARTIAL COMPLETION**

CONTRACTOR:		DATE:	
CONTRACT NUMBER:		COST CENTRE:	
DESCRIPTION OF WORK/PROJECT:		WORK LOCATION:	
CONTRACT AMOUNT:			
PROJECT OWNER:			
DEPARTMENT:			
<p>I, the undersigned, hereby certify that the work/project/service or portion thereof as identified in the attachment hereto has been inspected and has been satisfactorily performed and partially or substantially completed as of [Date] ..... and that interim payment can be made for completed sections of work, provided that the rates charged to Kamoto Copper Company S.A. in the Contractor's Invoice are in accordance with contractual provisions. This certificate of partial completion does not constitute possession or occupancy. A list of items to be corrected and completed by the Contractor is appended hereto. This list may not be exhaustive and the failure to include this list or any item on it does not alter the responsibility of the Contractor to complete all the Work in accordance with the Contract Documents, including authorized changes thereto.</p> <p>Scope Completion: <u>The following scope of work has been completed (also attach documentary evidence as required):</u></p>			
Progress:	Baseline % Complete	Planned % Complete	Actual % Complete 3/7/10
Cost Completion:	Budget USD 12,464,294.48	Value to Date (USD) 7,051,833.59	Balance to Complete (USD) 5,412,460.89
Signed in Kinshasa on: (DDMMYY) .....			
Name (SUPERVISOR/SUPERINTENDENT/CONSTRUCTION MANAGER):	Title	Signature	Date
Name (PROJECT OWNER PM/GM):	Title	Signature	Date
(ECI)/Construction Dept (optional)	Title	Signature	Date
Name (CONTRACTOR REPRESENTATIVE):	Title	Signature	Date
<p><b>NOTE: DO NOT ISSUE this certificate until the works have been satisfactorily completed and you are satisfied with the performance of the contractor on the concerned works</b></p> <p>* please check as appropriate CCM (L-26-FM-628) Rev. 11</p>			



6.6 Annexe F

ATTESTATION DE PAIEMENT INTERMÉDIAIRE

Employer Kamoto Copper Company

Site Progress Payment Certificate

Contractor:  Date:

Contract No.:  Currency:

Description:

Payment Certificate No.:  Invoice Number:

Period Covered:  to  WBS Number:

	Amount	Total Certified to date	Amount previously Certified	Amount of this Certificate (a) less (b)
Original Contract/Purchase Order	\$ 5,001,919.90	\$ 9,319,229.75	\$ 8,969,817.63	\$ 349,412.12
Contract Amendments: <input type="text"/> to <input type="text"/>	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
Current Amend Contract Price (incl. VAT)	\$ 5,001,919.90	\$ 9,319,229.75	\$ 8,969,817.63	\$ 349,412.12
1 Work performed on Contract				
A Lump Sum Work		\$ 9,319,229.75	\$ 8,969,817.63	\$ 349,412.12
B Unit price work				
2 Total Contract Work Executed to date		\$ 9,319,229.75	\$ 8,969,817.63	\$ 349,412.12
3 Less Retention of 10% or Retention Bond in Place		N/A	N/A	N/A
4 Less Contract Recoveries:				
A Material		N/A	N/A	N/A
B Local Labour		N/A	N/A	N/A
C Advance Payment		N/A	N/A	N/A
5 Percentage of Contract Value Certified (to 3 decimal points):		186.313%	179.327%	6.986%
6 Net Amount Certified on this Contract [2 less 3/4] (incl. VAT)		\$ 9,319,229.75	\$ 8,969,817.63	\$ 349,412.12
7 Add 16% VAT		\$ 1,491,076.76	\$ 1,433,170.82	\$ 57,905.94
8 Total amount Certified on this Contract (including VAT)		\$ 10,810,306.51	\$ 10,402,988.45	\$ 407,318.06

Contractor:  Category:

Supplier:  Any other:

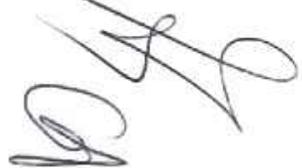
It is hereby certified that the above work has been executed, that the materials are on site, and that the prices charged are in accordance with the Contract and the Engineer hereby duly certifies payment in the amount above.

Contract Manager: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

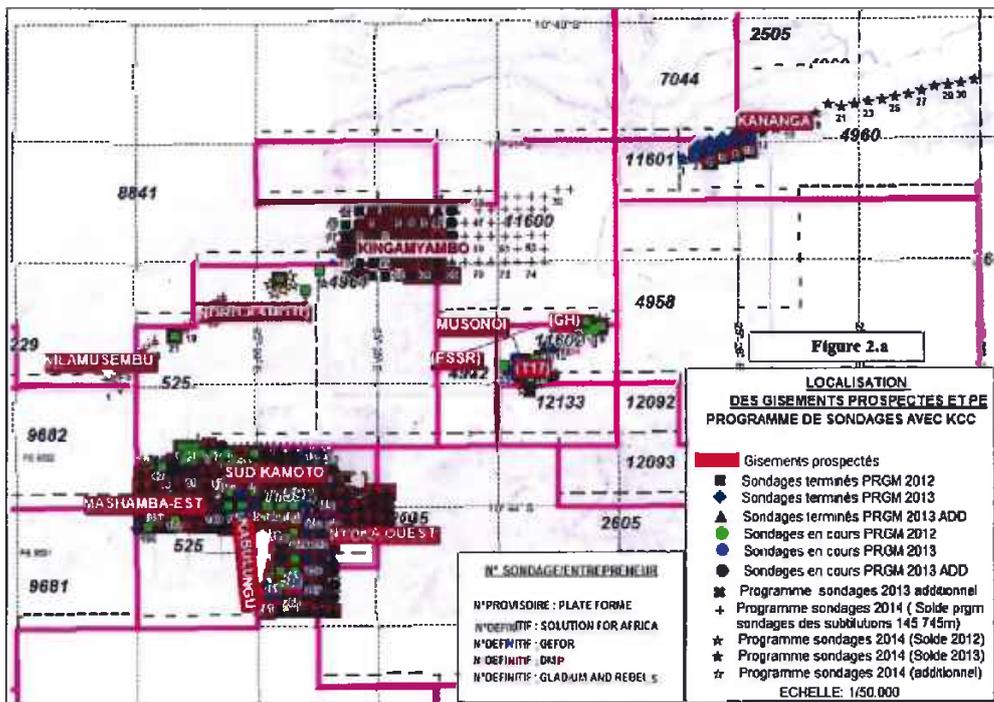
Project Accountant: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Project/General Manager: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

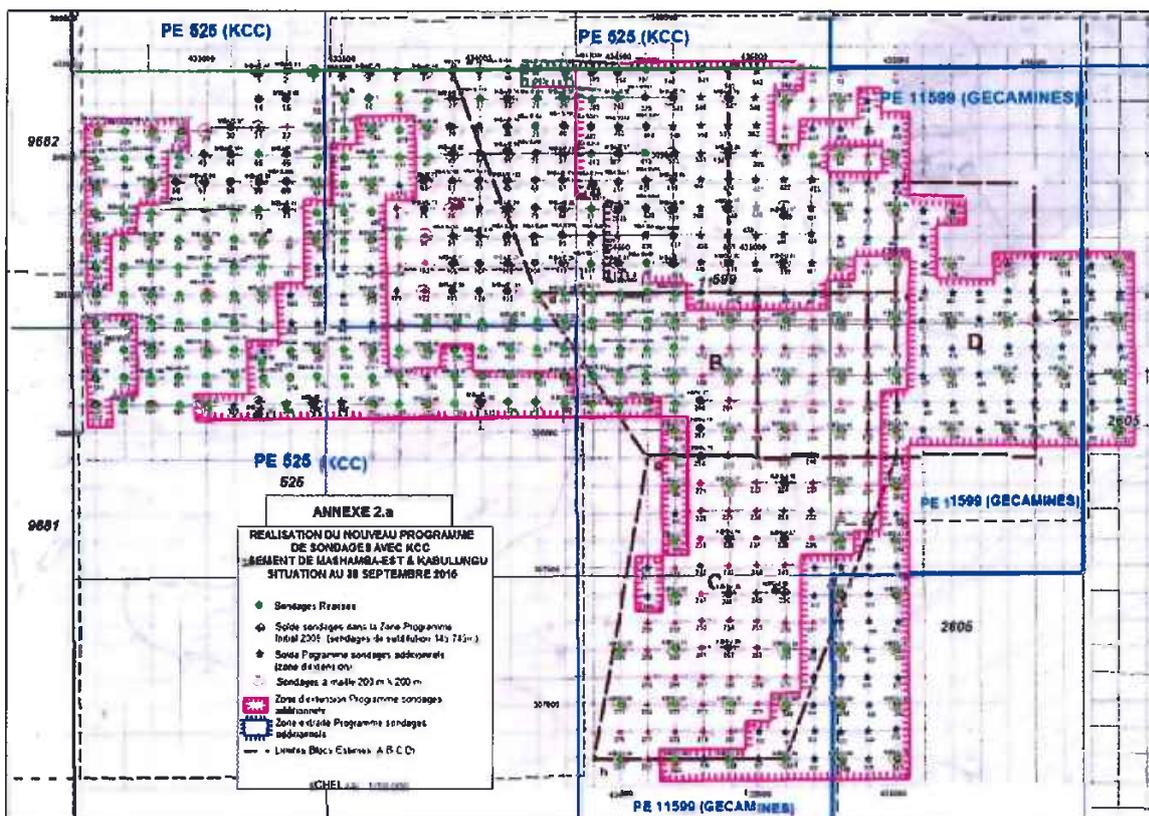
Annexe 3  
Zone

18  
  


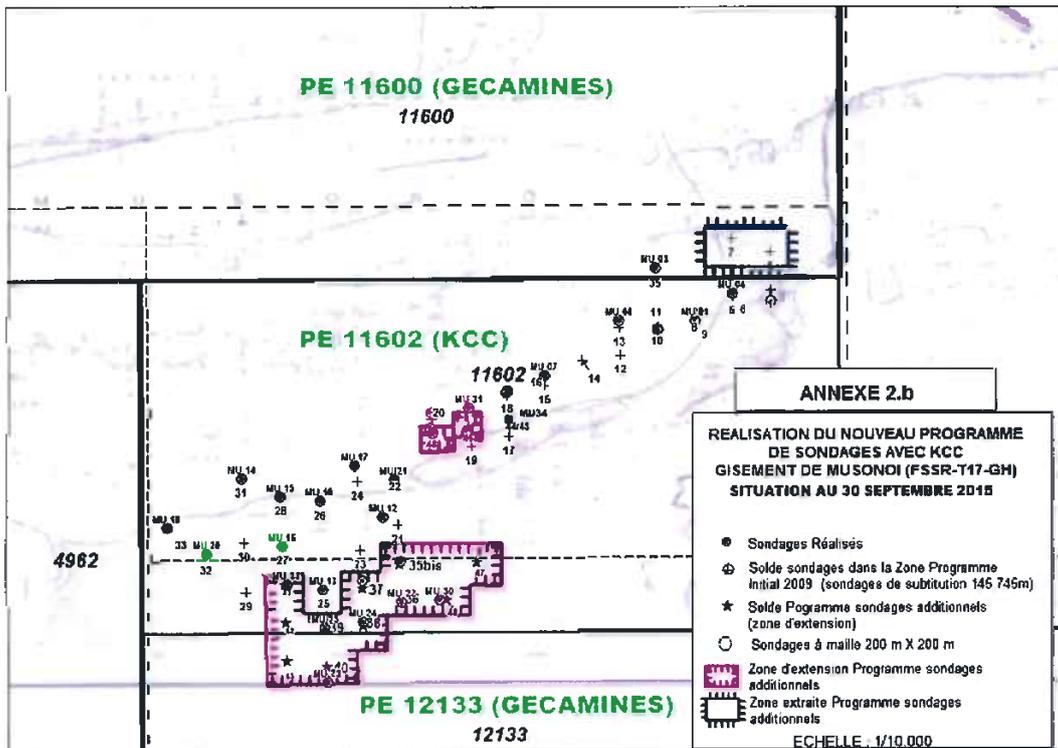
**DONNEES HISTORIQUES (Cf. Situation au 30 sept 2015)**



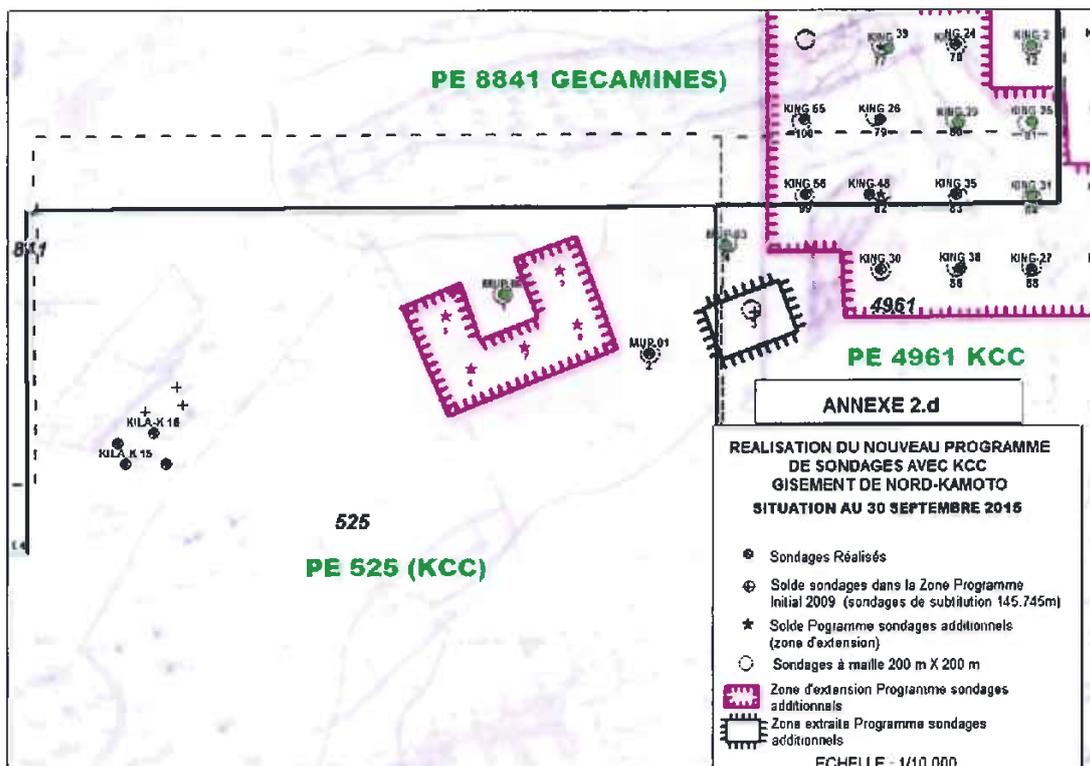
*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*



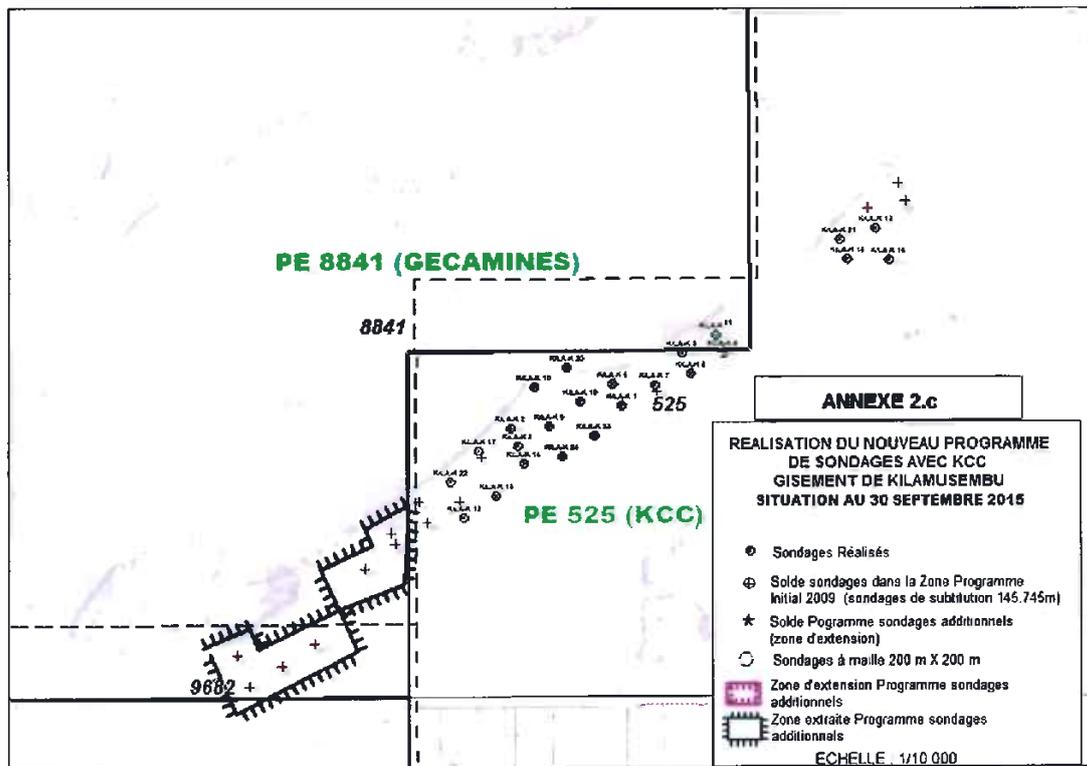
*[Handwritten signature in blue ink]*



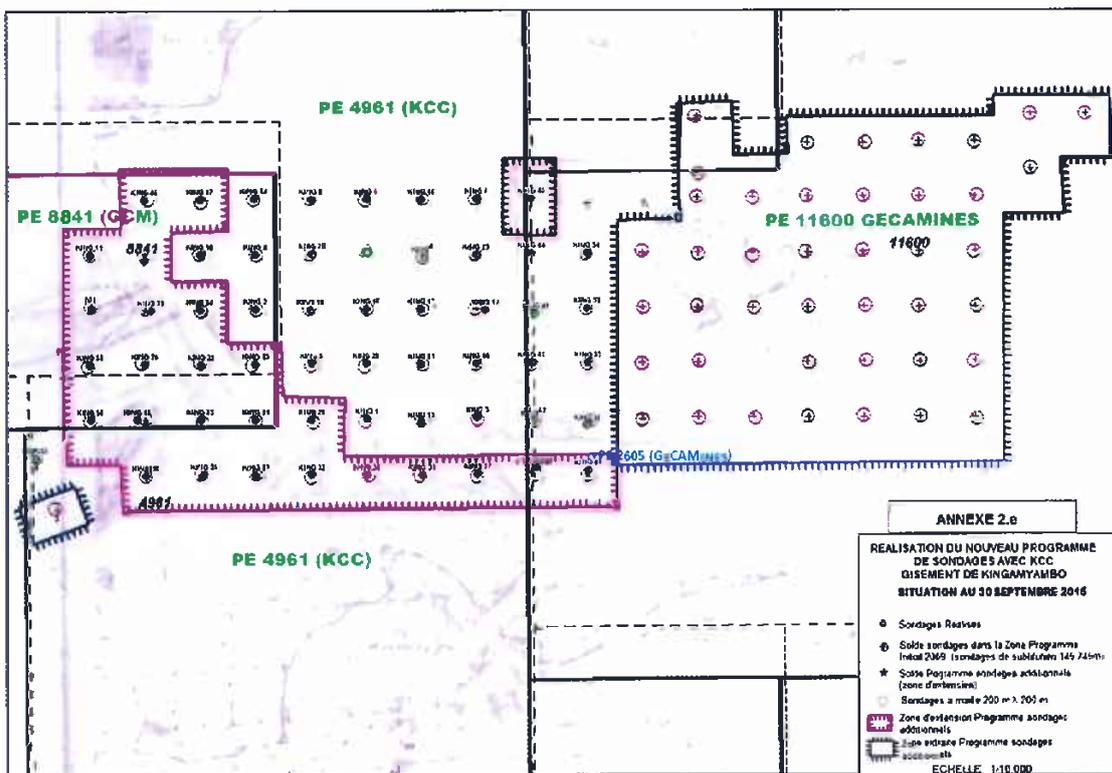
*[Handwritten signature]*



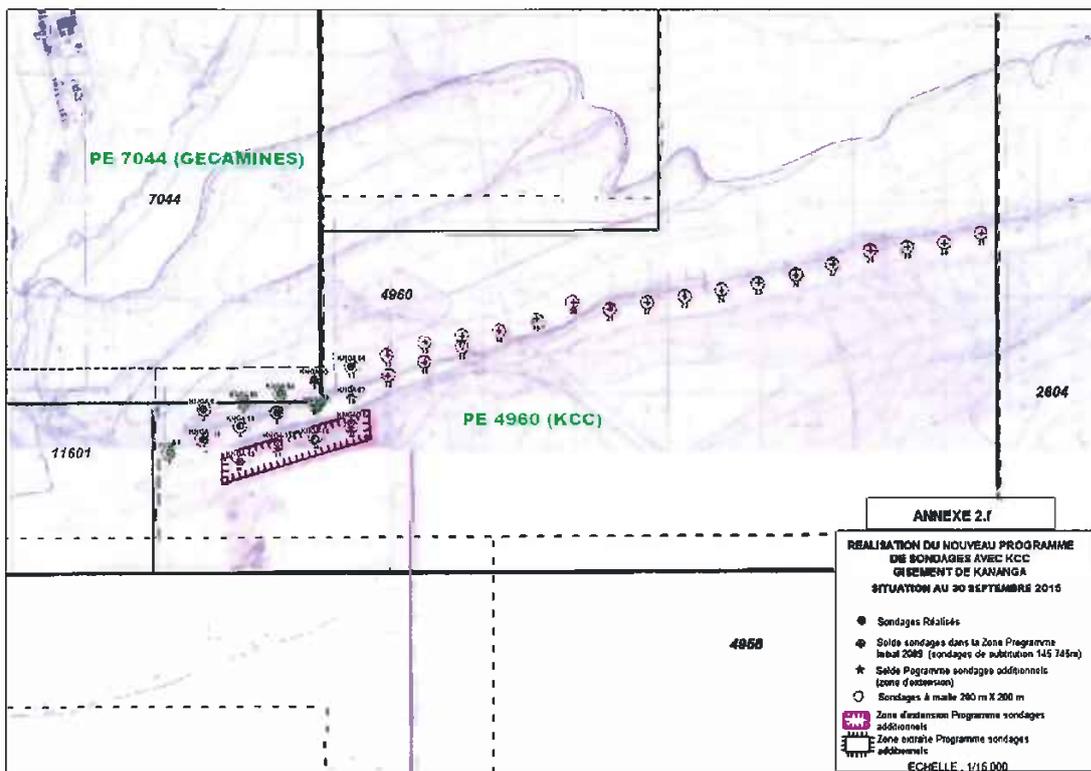
*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'CA'.



*[Handwritten signature]*